Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AISNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Édition partie 3 du mois de Juin 2013

208 ème année **2013**

Mensuel - Abonnement annuel : 31 euros

PREFECTURE

CABINET

Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté du 12 juin 2013 fixant la liste des candidats reçus à l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (B.N.S.S.A.) Page 1048

ARRETE du 13 juin 2013 Portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier – A. LESARTE Page 1048

ARRÊTÉ du 10 juin 2013 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de l'Aisne (CCDSA) Page 1049

ARRÊTÉ du 10 juin 2013 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur Page 1053

ARRÊTÉ du 10 juin 2013 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées Page 1055

ARRÊTÉ du 10 juin 2013 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes Page 1058

ARRÊTÉ du 10 juin 2013 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives Page 1059

ARRÊTÉ du 10 juin 2013 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité publique Page 1061

ARRÊTÉ du 10 juin 2013 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission d'arrondissement de SOISSONS pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public Page 1062

ARRÊTÉ du 10 juin 2013fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission d'arrondissement de SAINT-QUENTIN pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public Page 1063

ARRÊTÉ du 10 juin 2013 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission d'arrondissement de VERVINS pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public Page 1065

ARRÊTÉ du 10 juin 2013 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission d'arrondissement de CHATEAU-THIERRY pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public Page 1066

ARRÊTÉ du 10 juin 2013 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission d'arrondissement de VERVINS pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public Page 1067

ARRÊTÉ du 10 juin 2013 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission d'arrondissement de CHATEAU-THIERRY pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public Page 1068

ARRÊTÉ du 10 juin 2013 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission d'arrondissement de LAON pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public Page 1069

ARRÊTÉ du 10 juin 2013 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission d'arrondissement de LAON pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public Page 1070

ARRÊTÉ du 10 juin 2013 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission d'arrondissement de SOISSONS pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public Page 1072

ARRÊTÉ du 10 juin 2013 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission d'arrondissement de SOISSONS pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public Page 1073

ARRÊTÉ du 10 juin 2013 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission communale de LAON pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public Page 1074

ARRÊTÉ du 10 juin 2013 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission communale de SOISSONS pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public Page 1076

ARRÊTÉ du 10 juin 2013 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission communale de SOISSONS pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public Page 1076

ARRÊTÉ du 10 juin 2013 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission communale de SAINT-QUENTIN pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public Page 1078

ARRÊTÉ du 10 juin 2013 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission communale de SAINT-QUENTIN pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public Page 1079

ARRÊTÉ du 10 juin 2013 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission communale de CHATEAU-THIERRY pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public Page 1080

ARRÊTÉ du 10 juin 2013 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission communale de CHATEAU-THIERRY pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public Page 1081

ARRÊTÉ du 10 juin 2013 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission communale de LAON pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public Page 1083

ARRÊTÉ du 10 juin 2013 portant création d'un groupe de visite des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public Page 1083

Arrêté du 19 juin 2013 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour la commune d'EVERGNICOURT. Page 1085

Arrêté du 19 juin 2013 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour la commune de GANDELU. Page 1086

Arrêté du 19 juin 2013 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour les communes de MARIGNY-EN-ORXOIS et MONTIGNY-L'ALLIER. Page 1086

ARRETE du 21 juin 2013 Portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier – N. OLIVIER Page 1087

ARRETE du 21 juin 2013 Portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier – E. PICART Page 1087

ARRETE du 21 juin 2013 portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier – F. ANDRE Page 1088

ARRETE DU 21 JUIN 2013 PORTANT AGREMENT RELATIF A L'ACQUISITION, LA DETENTION ET L'UTILISATION DES ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT DESTINES A ETRE LANCES PAR UN MORTIER – E. SYNAEVE Page 1088

Certificat de qualification C4 – T2 pour l'utilisation des articles pyrotechniques en date du 21 juin 2013 – F. LEPOUSEZ Page 1089

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale et des élections

Arrêté en date du 13 juin 2013 portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire Page 1089

Arrêté en date du 19 juin 2013 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire Page 1090

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

Arrêté du 10 juin 2013 portant composition du conseil communautaire de la Communauté de communes du Laonnois Page 1090

Arrêté du 14 juin 2013 portant modification des statuts de l'Union des communautés de communes du sud de l'Aisne (UCCSA) Page 1091

Arrêté du 18 juin 2013 prononçant la fin de l'exercice des compétences du Syndicat intercommunal du secteur scolaire de Fère-en-Tardenois Page 1092

SERVICE DE COORDINATION DE L'ACTION DEPARTEMENTALE

DECISION DU 6 JUIN 2013 DE LA COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL Page 1092

DECISION DU 14 MAI 2013 DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL Page 1093

DECISION DU 14 MAI 2013 DE LA COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL Page 1093

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement

Arrêté du 7 juin 2013 portant application des dispositions du Titre III, Livre IV du Code de l'environnement au plan d'eau situé sur la commune d'Artemps, parcelle cadastrée A n° 25 Page 1093

Service Environnement - Unité gestion installations classées pour la protection de l'environnement, déchets

Arrêté préfectoral n° IC/2013/081 en date du 3 juin 2013 portant enregistrement de l'exploitation d'une déchetterie par la Communauté de Communes de la Thiérache d'Aumale sur le territoire de la commune de WASSIGNY. Page 1094

Service Environnement – Unité Gestion de l'eau

Arrêté du 17 juin 2013 autorisant la capture de poissons à des fins scientifiques Page 1096

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AISNE

Division stratégie, contrôle de gestion et qualité de service

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au Code général des Impôts Page 1098

Décision du 03/06/2013 prise par Benoît LECLERC, administrateur des finances publiques adjoint, de prolongation de l'intérim de poste de M. Stéphane MAZEIRAT sur la Trésorerie de BOHAIN pour la période du 1er juillet au 31 août 2013. Page 1099

Décision du 11/12/2012 prise par Pascal BRESSON, administrateur général des finances publiques de l'Aisne, portant désignation de M. Laurent GUIDEZ en qualité de gérant intérimaire de la trésorerie de LIESSE pour la période du 1er janvier au 31 août 2013. Page 1100

Décision du 15/02/2013 prise par Alban DELFORGE, administrateur des finances publiques adjoint, portant désignation de Mme Karine DUPONT en qualité de gérant intérimaire de la trésorerie de GUIGNICOURT pour la période du 18 février 2013 au 31 août 2013. Page 1100

Décision du 03/06/2013 prise par Pascal BRESSON, administrateur général des finances publiques, de prolongation de l'intérim de poste de Mme Karine DUPONT sur la Trésorerie de GUIGNICOURT pour la période du 1er septembre 2013 au 28 février 2014. Page 1101

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Efficience de l'Offre de Santé- Sous-Direction Handicap et Dépendance

Décision n° 2013 - 8 DPRPS-MS-GDR - autorisation d'extension de 12 places de l'établissement et service d'aide par le travail ESAT « Edmond Dufour » de La Fère géré par l'AEI de Quessy. Page 1101

Direction de la Régulation et de l'Efficience de l'Offre de Santé - Sous-direction Soins de Premier Recours et Professionnels de Santé

Arrêté n°D-PRPS-MS-GDR n°2013-156 du 29 avril 2013 portant agrément d'un établissement public de santé comme lieu de stage pour des personnes titulaires d'un diplôme de masseur-kinésithérapeute délivré par un Etat membre de l'Union européenne et déclarant leur intention d'exercer en France. Page 1103

Arrêté n°D-PRPS-MS-GDR-2013-182 du 6 juin 2013 modifiant l'arrêté n°D-PRPS-MS-GDR-2013-006 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission de contrôle de la tarification à l'activité Page 1103

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE PICARDIE**

Secrétariat Général

Arrêté de subdélégation en date du 13 juin 2013 abrogeant l'arrêté de subdélégation en date du 2 mai 2013 Page 1105

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Services à la Personne

Récépissé du 7 juin 2013 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/780229738 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'association aide familiale populaire (AAFP) à TERGNIER Page 1109

Récépissé du 17 juin 2013 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/792987455 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise LAURENCE Frédéric à CROIX FONSOMMES Page 1110

Arrêté du 13 juin 2013 relatif au retrait de l'agrément simple de services à la personne n° N/181011/F/002/S/027 à l'entreprise MAHIEUX Angélique – Angelservices 02 à FESMY LE SART. Page 1111

Arrêté du 13 juin 2013 relatif au retrait de l'agrément simple de services à la personne n° N/250908/F/002/S/077 à l'entreprise SABLON Delphine – Coup de pouce services à SOISSONS. Page 1111

Arrêté du 13 juin 2013 relatif au retrait de l'agrément simple de services à la personne n° N/011009/F/002/S/025 à l'entreprise BOCAHUT Boris - SPORTMIDABLE à CHARMES. Page 1112

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES

PAE – Service Tabac

Avis du 12 juin 2013 de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent. Page 1112

Avis du 17 juin 2013 de Fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent. Page 1113

DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DE L'AISNE (DSDEN)

Secrétariat général

Délégation de signature du 6 juin 2013 à madame la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale de l'Oise par intérim responsable de la « Plate forme de gestion du premier degré ». Page 1113

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES NORD

Arrêté du 11 juin 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur François DELEBARRE, directeur interdépartemental des routes Nord, à ses subordonnés, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales et administratives Page 1114

CENTRE HOSPITALIER DE LAON

Secrétariat de direction

DECISION N° 2013/899 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR MICHEL CHEVRIER, DIRECTEUR COORDONNATEUR GENERAL DES ACTIVITES DE SOINS Page 1116

ANNEXE A DECISION N° 2013/899 DU 17 JUIN 2013 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
Exemplaire de signature et de paraphe Page 1117

PREFECTURE

CABINET

Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté du 12 juin 2013 fixant la liste des candidats reçus à l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (B.N.S.S.A.)

LE PREFET DE L'AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

A R R E T E

Article 1er : Les candidats, dont les noms suivent, ont réussi les épreuves de l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, à la piscine de CHAUNY (02), le 10 juin 2013 :

Mme Solveig FORISSIER
M. Arnaud GRONIER
Mme Angèle LEMORE
M. Aurélien MINETTE
M. Fabrice PORTELLI
Mme Coralie PREVOT

Article 2 : M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le chef du SIDPC, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LAON, le 12 juin 2013

Pour le Préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Grégory CANAL

ARRETE du 13 juin 2013 Portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier

Article 1 : L'agrément prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 susvisé est délivré à :

- Nom : LESARTE
- Prénom : Angélique
- Date et lieu de naissance : 4 septembre 1982 à Soissons
- Adresse ou domiciliation : 4 rue de l'Ange Gardien Hameau Les Vaurains
  02320 Allemant

en vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes C2 et C3.

Article 2 : Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

Article 3 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du département de l'Aisne sont chargés de l' exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 13 juin 2013

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Chef du S.I.D.P.C
Signé : Valérie GARBERI

ARRÊTÉ du 10 juin 2013fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de l'Aisne (CCDSA)

Article 1er : La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) est chargée de donner son avis dans les domaines suivants et dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et règlements en vigueur, à savoir :

- **La sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur**, conformément aux dispositions des articles R 122-19 à R 122-29 et R 123-1 à R 123-55 du code de la construction et de l'habitation.

La commission examine la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante prévus aux articles R 1334-25 et R 1334-26 du code de la santé publique pour les immeubles de grande hauteur mentionnés à l'article R 122-2 du code de la construction et de l'habitation et pour les établissements recevant du public définis à l'article R 123-2 de ce même code classés en 1ère et 2ème catégorie.

- **L'accessibilité aux personnes handicapées** :

Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements conformément aux dispositions des articles R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10 du code de la construction et de l'habitation ;

Les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et les dérogations à ces dispositions dans les établissements et installations recevant du public, conformément aux dispositions des articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-19-16, R 111-19-19 et R 111-19-20 du code de la construction et de l'habitation ;

Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail, conformément aux dispositions de l'article R 235-3-18 du code du travail ;

Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics, conformément aux dispositions du décret n° 99-756 du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique.

- **Les dérogations aux règles de prévention de l'incendie et d'évacuation des lieux de travail** visées à l'article R 235-4-17 du code du travail.

- **La protection des forêts contre les risques d'incendie** visées à l'article R 321-6 du code forestier.

- **L'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives** prévue à l'article 42-1 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative aux activités physiques et sportives.

- **Les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes**, conformément aux dispositions de l'article R 125-15 du code de l'environnement.

- **La sécurité publique** conformément à l'article L111-3-1 du code de l'urbanisme relatif aux études de sécurité publique.

- **La sécurité des infrastructures et systèmes de transport** conformément aux dispositions des articles L 118-1 et L 118-2 du code de la voirie routière, 13-1 et 13-2 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982, L 445-1 et L 445-4 du code de l'urbanisme, L 115-1 du code des ports maritimes et 30 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

La commission donne également son avis sur toutes les questions dont le Préfet la saisit notamment :

a) sur les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements ;

b) sur les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et la voirie. »

Article 2 : La commission n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 1er que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

Article 3 : La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est présidée par le préfet, ou par un autre membre du corps préfectoral, et comprend :

1°) **les membres permanents suivants, avec voix délibérative et pour toutes les attributions de la commission** :

a) **huit représentants des services de l'Etat** :

- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le chef de service Urbanisme et Habitat de la DDT ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant ;
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant ;

b) **le directeur départemental des services d'incendie et de secours** ;

- **trois conseillers généraux** désignés par le président du Conseil général, à savoir :

M. Jean-Claude DUMONT, conseiller général du canton de Coucy-le-Château ou son suppléant, M. Thierry DELEROT, conseiller général du canton de Laon sud ;

M. Georges FOURRE, conseiller général du canton de Charly-Sur-Marne ou son suppléant, M. Michel LAVIOLETTE, conseiller général du canton de Villers-Cotterêts;

M. Bernard RONSIN, conseiller général du canton de Crécy-sur-Serre ou son suppléant, M. Eric MANGIN, conseiller général du canton de Condé-en-Brie.

c) **trois maires** désignés par le président de l'Union des maires de l'Aisne, à savoir :

M. Antoine LEFEVRE, maire de Laon, ou son suppléant, M. Christian HUGUET, Conseiller municipal de Saint-Quentin;

M. Emmanuel LIEVIN, maire de Sainte Croix, ou son suppléant, M. François RAMPELBERG, maire de Braine;

M. Hugues COCHET, maire de Guise, ou son suppléant, M. Marcel LALONDE, maire de Chauny.

2°) **en fonction des affaires traitées** :

- **le maire de la commune concernée** ou l'adjoint ou le conseiller municipal qu'il aura désigné ;
- **le président de l'établissement public de coopération intercommunale qui est compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour** ou le vice-président ou le membre du conseil communautaire qu'il aura désigné.

3°) **en ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur** :

- **un représentant de la profession d'architecte**, à savoir *M. Thierry ABARNOU, 24 Route de Chambry à Athies sous Laon (02840) ou son suppléant M. Olivier GIGOT, 13 place Saint-Julien à Laon (02000).*

4°) **en ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées** :

- **quatre représentants des associations de personnes handicapées**, à savoir :

Union des associations de personnes handicapées du département de l'aisne :
Titulaire : M.Dominique Javier, le fil d'ariane, 6 place Mantoue à Soissons (02200)
Suppléant : Mme Marie France Bentz, ASMA, 11 bis rue de Fère à Château Thierry (02400)

Association des paralysés de France :
Titulaire : M. Hubert LAMENDIN, 8 rue du Pas d'Ane à Vaucelles et Beffecourt (02000)
Suppléant :M. Lionel JOSSE, 96/3 rue de Paris à Saint-Quentin (02100)

FNATH association des accidents de la Vie :
Titulaire : M.Christian PURNELLE, 1 rue de la gare à Chassemy (02370)
Suppléant : M.Philippe ROCOURT, 13 rue des Ecoles à Monceau le Waast (02840)

Association APEI de Laon :
Titulaire : M.Claude DERVIN, 7/7 rue des Cordeliers à Laon (02000)
Suppléant : M. Jacques VARLOT, 22 rue Jean Jaurès à Chambry (02000)

et en fonction des affaires traitées :

- **trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements**, à savoir :

La Maison du CIL :
Titulaire : M.Hugues FENAILLE, 12 boulevard Roosevelt à Saint Quentin (02100)
Suppléant : M.Laurent THIBAULT, 12 boulevard Roosevelt à Saint Quentin (02100)

SA HLM Logivam :
Titulaire : M.Régis BOULLIE, 52 avenue de Paris à Soissons (02200)
Suppléant : M. Claude MARECHAL, 52 avenue de Paris à Soissons (02200)

L'Opal :
Titulaire : Mme Véronique BINET,1 place Jacques de Troyes à Laon (02000)

Suppléant : M. Michel LAURRIN, 1 place Jacques de Troyes à Laon (02000)

- **trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public**, à savoir :

Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de l'Aisne :
Titulaire : M.Jean Charles FLAMENT, 83 boulevard Jean Bouin à Saint Quentin (02322)
Suppléant : M.Stéphane LIABEUF, 83 boulevard Jean Bouin à Saint Quentin (02322)

Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Aisne :
Titulaire : M. Guy Caille, Château de Mailly, CS60618 à Laon (02007 Laon cedex)
Suppléant : M.Fabien TOFFIN, Château de Mailly, CS60618 à Laon (02007 Laon cedex)

Fédération départementale de l'Industrie Hôtelière de l'Aisne :
Titulaire : M.Jean Pierre SORLIN, 10 bis rue Eugène Leduc (02000 LAON)
Suppléant : Mme Audrey BOCQUET, 10 bis rue Eugène Leduc (02000 LAON)

- **trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics**, à savoir :

Ville de Laon :
Titulaire : Mme Christine GOUILLOUX, Directrice des services techniques et de l'aménagement Urbain, place du Général Leclerc à Laon (02001cedex)
Suppléant : Mthierry BOUTILLY Chef du service infrastructures réseaux, place du Général Leclerc à Laon (02001cedex)

Conseil Général de l'Aisne :
Titulaire : M.Juan HERRANZ, Chef du service entretien et exploitation à la DVD
Suppléant : M.Arnaud BOUDARD, Chef du service Ingénierie et grands travaux à la DVD

Communauté de communes Villers Cotterêts/Forêt de Retz
Titulaire : M. Jean Claude Pierre, 3 rue de l'Hôtel de Ville, BP170/171, 02600 Villers Cotterêts
Suppléant :M.Marc ROBILLARD, maire de la commune de Corcy, 2 rue de l'étang 02600 Corcy

5°) **en ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public** :

- **le représentant du comité départemental olympique et sportif ;**
- **un représentant de chaque fédération sportive concernée ;**
- **un représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisations de sports et de loisirs.**

6°) **en ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie** :

- **un représentant de l'Office national des forêts ;**
- **un représentant des comités communaux des feux de forêts ;**
- **un représentant des propriétaires forestiers non soumis au régime forestier.**

7°) **en ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes :**

- **un représentant des exploitants.**

8°) **en ce qui concerne la sécurité publique :**

- **trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics**

Article 4 : Le président peut appeler à siéger, à titre consultatif, les administrations intéressées non membres de la commission, ainsi que toute personne qualifiée.

Article 5 : La durée du mandat des membres non-fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à couvrir.

Article 6 : Les représentants des services de l'Etat ou les fonctionnaires territoriaux titulaires ou leurs suppléants doivent être de catégorie A ou du grade d'officier.

Article 7 : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Le secrétariat de la commission est assuré par le service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC).

Article 8 : La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ne délibère valablement que si les trois conditions suivantes sont réunies :

- présence des membres concernés par l'ordre du jour, mentionnés à l'article 3 (1°, a et b). Un membre est concerné par l'ordre du jour lorsque la commission examine une affaire qui a trait directement à ses attributions ;

- présence de la moitié au moins des membres prévus à l'article 3 (1°, a et b) ;

- présence du maire de la commune concernée ou de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui.

Si une seule de ces trois conditions n'est pas respectée, la commission ne peut statuer. Une nouvelle convocation est à faire, sans que le délai de dix jours s'impose.

L'avis de la commission est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 9 : Le préfet peut, après avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, créer des sous-commissions spécialisées visées à l'article 10 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié. Ces sous-commissions ont compétence pour se prononcer au nom de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans les domaines qui leurs sont réservés.

Article 10 : L'arrêté préfectoral du 10 juin 2010 et les arrêtés subséquents relatifs à la CCDSA sont abrogés.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et notifié à chaque membre.

Fait à Laon, le 10 juin 2013

Le Préfet
Signé : Pierre BAYLE

ARRÊTÉ du 10 juin 2013 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur

ARRÊTE

Article 1er : La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur a compétence pour se prononcer au nom

de la commission consultative départementale pour la sécurité et l'accessibilité (CCDSA) dans le domaine qui lui est réservé et procède en conséquence :
- à l'examen des demandes de permis de construire et des déclarations de travaux pour l'ensemble des établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur du département ;
- à l'examen des demandes d'atténuation des dispositions des règlements de sécurité conformément aux dispositions de l'article R 123-13 du code de la construction et de l'habitation ;
- au contrôle des établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur de 1ère catégorie (plus de 1 500 personnes) ;
- à l'examen des dossiers et au contrôle des structures provisoires de 1ère catégorie.

En outre, la sous-commission examine la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante prévus aux articles R 1334-25 et R 1334-26 du code de la santé publique pour les immeubles de grande hauteur mentionnés à l'article R 122-2 du code de la construction et de l'habitation et pour les établissements recevant du public définis à l'article R 123-2 de ce même code classés en 1ère catégorie.

Article 2 : La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur de cabinet ou par son suppléant (chef du SIDPC), avec voix délibérative et prépondérante pour toutes les affaires.
Elle est composée ainsi qu'il suit :

1°) **sont membres avec voix délibérative sur toutes les affaires** :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) ou son représentant;
- le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départemental selon les zones de compétence ou son représentant;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant.

2°) **sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées** :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal qu'il aura désigné ;
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1 ci-dessus, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3°) **est membre avec voix consultative sur toutes les affaires** un représentant de la profession d'architecte, à savoir M. Thierry ABARNOU, 24 Route de Chambry à ATHIES-SOUS-LAON (02840) ou son suppléant M. Olivier GIGOT, 13 place Saint-Julien à LAON (02000).

Le secrétariat de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est assuré par le service départemental d'incendie et de secours qui assure également les fonctions de rapporteur devant la sous-commission.

Chaque membre peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentant. Lorsqu'il s'agit d'une administration, il convient que ce soit un fonctionnaire de responsabilité qui doit pouvoir prendre position au nom de son chef de service.

En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui, ou, faute de leur avis écrit motivé reçu au plus tard lors de la réunion, la sous-commission ne peut délibérer.

Article 3 : La durée du mandat des membres non-fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à couvrir.

Article 4 : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 5 : L'avis de sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est favorable ou défavorable. Il est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

Article 6 : Les visites de réception préalables à la délivrance de l'autorisation d'ouverture par l'autorité administrative pour les établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur de 1ère catégorie (plus de 1 500 personnes) se tiennent en formation conjointe avec la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 7 : L'arrêté préfectoral du 10 juin 2010 et les arrêtés subséquents relatifs à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur sont abrogés.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et notifié à chaque membre.

Fait à Laon, le 10 juin 2013

Le Préfet
Signé : Pierre BAYLE

ARRÊTÉ du 10 juin 2013 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

ARRÊTE

Article 1er : La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées a compétence pour se prononcer au nom de la commission consultative départementale pour la sécurité et l'accessibilité (CCDSA) dans le domaine qui lui est réservé et examine en conséquence :

- les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements conformément aux dispositions des articles R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10 du code de la construction et de l'habitation ;

- les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et les dérogations à ces dispositions dans les établissements et installations recevant du public, conformément aux dispositions des articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-19-16, R 111-19-19 et R 111-19-20 du code de la construction et de l'habitation ;

- les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail, conformément aux dispositions de l'article R 235-3-18 du code du travail ;

- les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics, conformément aux dispositions du décret n° 99-756 du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique.

En outre, elle est chargée d'effectuer les visites relatives à l'accessibilité préalablement à la délivrance de l'autorisation d'ouverture par l'autorité administrative pour les établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur de 1ère catégorie (plus de 1 500 personnes).

La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées transmet annuellement un rapport de ses activités au conseil départemental consultatif des personnes handicapées.

Article 2 : La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est présidée par un membre du corps préfectoral ou par la directrice de cabinet ou par son suppléant (chef du SIDPC), avec voix délibérative et prépondérante pour toutes les affaires ; il peut se faire représenter par un membre désigné au 1a du présent article qui dispose alors de sa voix.

Elle est composée ainsi qu'il suit :

1°) **sont membres avec voix délibérative sur toutes les affaires** :

a) **le directeur départemental de la cohésion sociale** ;
le directeur départemental des territoires ;

- b) **quatre représentants des associations de personnes handicapées**, à savoir :

Union des associations de personnes handicapées du département de l'aisne :
Titulaire : M.Dominique Javier, le fil d'ariane, 6 place Mantoue à Soissons (02200)
Suppléant : Mme Marie France Bentz, ASMA, 11 bis rue de Fère à Château Thierry (02400)

Association des paralysés de France :
Titulaire : M. Hubert LAMENDIN, 8 rue du Pas d'Ane à Vaucelles et Beffecourt (02000)
Suppléant :M. Lionel JOSSE, 96/3 rue de Paris à Saint-Quentin (02100)

FNATH association des accidents de la Vie :
Titulaire : M.Christian PURNELLE, 1 rue de la gare à Chassemy (02370)
Suppléant : M.Philippe ROCOURT, 13 rue des Ecoles à Monceau le Waast (02840)

Association APEI de Laon :
Titulaire : M.Claude DERVIN, 7/7 rue des Cordeliers à Laon (02000)
Suppléant : M. Jacques VARLOT, 22 rue Jean Jaurès à Chambry (02000)

2°) **sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées** :

a) **le maire de la commune concernée** ou l'adjoint ou le conseiller municipal qu'il aura désigné ;

b) **pour les dossiers de bâtiments d'habitation, trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements**, à savoir :

La Maison du CIL :
Titulaire : M.Hugues FENAILLE, 12 boulevard Roosevelt à Saint Quentin (02100)
Suppléant : M.Laurent THIBAULT, 12 boulevard Roosevelt à Saint Quentin (02100)

SA HLM Logivam :
Titulaire : M.Régis BOULLIE, 52 avenue de Paris à Soissons (02200)
Suppléant : M. Claude MARECHAL, 52 avenue de Paris à Soissons (02200)

L'Opal :
Titulaire : Mme Véronique BINET,1 place Jacques de Troyes à Laon (02000)
Suppléant : M. Michel LAURRIN, 1 place Jacques de Troyes à Laon (02000)

c) **pour les dossiers d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public, trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public**, à savoir :

Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de l'Aisne :
Titulaire : M.Jean Charles FLAMENT, 83 boulevard Jean Bouin à Saint Quentin (02322)
Suppléant : M.Stéphane LIABEUF, 83 boulevard Jean Bouin à Saint Quentin (02322)
Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Aisne :
Titulaire : M. Guy Caille, Château de Mailly, CS60618 à Laon (02007 Laon cedex)
Suppléant : M.Fabien TOFFIN, Château de Mailly, CS60618 à Laon (02007 Laon cedex)
Fédération départementale de l'Industrie Hôtelière de l'Aisne :
Titulaire : M.Jean Pierre SORLIN, 10 bis rue Eugène Leduc (02000 LAON)
Suppléant : Mme Audrey BOCQUET, 10 bis rue Eugène Leduc (02000 LAON)

d) **pour les dossiers de voirie et d'aménagements des espaces publics, trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics**, à savoir :

Ville de Laon :
Titulaire : Mme Christine GOUILLOUX, Directrice des services techniques et de l'aménagement Urbain, place du Général Leclerc à Laon (02001cedex)
Suppléant : Mthierry BOUTILLY Chef du service infrastructures réseaux, place du Général Leclerc à Laon (02001cedex)

Conseil Général de l'Aisne :
Titulaire : M.Juan HERRANZ, Chef du service entretien et exploitation à la DVD
Suppléant : M.Arnaud BOUDARD, Chef du service Ingénierie et grands travaux à la DVD
Communauté de communes Villers Cotterêts/Forêt de Retz
Titulaire : M. Jean Claude Pierre, 3 rue de l'Hôtel de Ville, BP170/171, 02600 Villers Cotterêts
Suppléant :M.Marc ROBILLARD, maire de la commune de Corcy, 2 rue de l'étang 02600 Corcy

3°) **sont membres avec voix consultative** :

- **le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine** ou son représentant quand une affaire relève de la conservation du patrimoine architectural ;

- **les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1a ci-dessus**, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Le secrétariat de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est assuré par la direction départementale des territoires qui assure également les fonctions de rapporteur devant la sous-commission.

Chaque membre peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentant. Lorsqu'il s'agit d'une administration, il convient que ce soit un fonctionnaire de responsabilité qui doit pouvoir prendre position au nom de son chef de service.

En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint ou du conseiller municipal qu'il aura désigné, ou, faute de leur avis écrit motivé reçu au plus tard lors de la réunion, la sous-commission ne peut délibérer.

Article 3 : La durée du mandat des membres non-fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à couvrir.

Article 4 : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 5 : L'avis de sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est favorable ou défavorable. Il est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

Article 6 : Les visites de réception préalables à la délivrance de l'autorisation d'ouverture par l'autorité administrative pour les établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur de 1ère catégorie (plus de 1 500 personnes) se tiennent en formation conjointe avec la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Article 7 : L'arrêté préfectoral du 10 juin 2010 et les arrêtés subséquents relatifs à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées sont abrogés.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et notifié à chaque membre.

Fait à Laon, le 10 juin 2013

Le Préfet
Signé : Pierre BAYLE

ARRÊTÉ du 10 juin 2013 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes

ARRÊTE

Article 1er : La sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes est chargée de proposer à l'autorité de police compétente, au nom de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains soumis à un risque naturel ou technologique prévisible.

Article 2 : La sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes est présidée par un membre du corps préfectoral ou par la directrice de cabinet ou par son suppléant (chef du SIDPC), avec voix délibérative et prépondérante pour toutes les affaires.

Elle est composée ainsi qu'il suit :

1°) **sont membres avec voix délibérative sur toutes les affaires** :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départemental selon les zones de compétence ou son représentant;
- le directeur départemental des territoires et le chef de service Urbanisme et Habitat de la DDT ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant.

2°) **sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées** :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal qu'il aura désigné ;

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1 ci-dessus, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'autorisation d'aménagement de terrains de camping et de caravanage lorsqu'il existe un tel établissement.

3°) **est membre avec voix consultative sur toutes les affaires** un représentant des exploitants de terrains de camping et de caravanage.

Le secrétariat de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes est assuré par le directeur départemental des territoires qui assure également les fonctions de rapporteur devant la sous-commission.
Chaque membre peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentant. Lorsqu'il s'agit d'une administration, il convient que ce soit un fonctionnaire de responsabilité qui doit pouvoir prendre position au nom de son chef de service.
En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui, ou, faute de leur avis écrit motivé reçu au plus tard lors de la réunion, la sous-commission ne peut délibérer.

Article 3 : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 4 : L'avis de sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes est favorable ou défavorable. Il est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 5 : La sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes peut être amenée à se réunir, en formation conjointe, avec une autre sous-commission spécialisée existante (sécurité contre les risques d'incendie et de panique ; accessibilité).

Article 6 : L'arrêté préfectoral du 10 juin 2010 et les arrêtés subséquents relatifs à la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes sont abrogés.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et notifié à chaque membre.

Fait à Laon, le 10 juin 2013

Le Préfet
Signé : Pierre BAYLE

ARRÊTÉ du 10 juin 2013 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives

ARRÊTE

Article 1er : La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives a compétence pour se prononcer, au nom de la commission consultative départementale pour la sécurité et l'accessibilité (CCDSA), sur l'homologation des enceintes sportives ouvertes au public.

Article 2 : La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives est présidée par un membre du corps préfectoral ou par la directrice de cabinet ou par son suppléant (chef du SIDPC), avec voix délibérative et prépondérante pour toutes les affaires.

Elle est composée ainsi qu'il suit :

1°) **sont membres avec voix délibérative sur toutes les affaires** :

- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant;
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départemental selon les zones de compétence ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant;
- le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant.

2°) **est membre avec voix délibérative en fonction des affaires traitées** :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal qu'il aura désigné ;

3°) **sont membres avec voix consultative en fonction des affaires traitées :**

- le représentant du comité départemental olympique et sportif ;
- le ou les représentants des fédérations sportives concernées ;
- le représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs ;
- le propriétaire de l'enceinte sportive ;
- les représentants des associations de personnes handicapées du département dans la limite de trois, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA).

Le secrétariat de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale qui assure également les fonctions de rapporteur devant la sous-commission.
Chaque membre peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentant. Lorsqu'il s'agit d'une administration, il convient que ce soit un fonctionnaire de responsabilité qui doit pouvoir prendre position au nom de son chef de service.

En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui, ou, faute de leur avis écrit motivé reçu au plus tard lors de la réunion, la sous-commission ne peut délibérer.

Article 3 : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 4 : L'avis de sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives est favorable ou défavorable. Il est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

Article 5 : La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives peut être amenée à se réunir, en formation conjointe, avec une autre sous-commission spécialisée existante (sécurité contre les risques d'incendie et de panique ; accessibilité).

Article 6 : L'arrêté préfectoral du 10 juin 2010 et les arrêtés subséquents relatifs à la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives sont abrogés.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et notifié à chaque membre.

Fait à Laon, le 10 juin 2013

Le Préfet
Signé : Pierre BAYLE

ARRÊTÉ du 10 juin 2013 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité publique

ARRÊTE

Article 1er : La sous-commission départementale pour la sécurité publique a compétence pour se prononcer au nom de la commission consultative départementale pour la sécurité et l'accessibilité (CCDSA) dans le domaine qui lui est réservé et procède en conséquence :
- à émettre un avis en matière de délivrance d'autorisations d'urbanisme, sur les conditions et les objectifs des études de sécurité publique de l'article L111-3-1 du code de l'urbanisme, lorsque ces dernières ont un caractère obligatoire selon les conditions posées à l'article R111-48 du Code de l'urbanisme (projet de construction).
- à être entendue sur les éléments essentiels liée à la création d'une zone d'aménagement concerté, avant son lancement et lorsque cette dernière a un caractère obligatoire selon les termes de l'article R111-48 du code de l'urbanisme (projet d'aménagement).
- à examiner l'étude de sécurité publique comprenant :

1° Un diagnostic précisant le contexte social et urbain et l'interaction entre le projet et son environnement immédiat ;
2° L'analyse du projet au regard des risques de sécurité publique pesant sur l'opération ;
3° Les mesures proposées, en ce qui concerne, notamment, l'aménagement des voies et espaces publics et, lorsque le projet porte sur une construction, l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions et l'assainissement de cette construction et l'aménagement de ses abords, pour :
a) Prévenir et réduire les risques de sécurité publique mis en évidence dans le diagnostic ;
b) Faciliter les missions de prévention, de protection, d'intervention des services de police, de gendarmerie et de secours.

L'étude se prononce sur l'opportunité d'installer ou non un système de vidéoprotection.

Article 2 : La sous-commission départementale pour la sécurité publique est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur de cabinet ou par son suppléant (chef du SIDPC), avec voix délibérative et prépondérante pour toutes les affaires.
Elle est composée ainsi qu'il suit :

1°) **sont membres avec voix délibérative sur toutes les affaires** :
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départemental ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;
- trois personnes qualifiées, représentant les constructeurs et aménageurs, désignées par le préfet ;

Ville de Laon :
Titulaire : Mme Christine GOUILLOUX, Directrice des services techniques et de l'aménagement Urbain, place du Général Leclerc à Laon (02001cedex)
Suppléant : Mthierry BOUTILLY Chef du service infrastructures réseaux, place du Général Leclerc à Laon (02001cedex)
Conseil Général de l'Aisne :
Titulaire : M.Juan HERRANZ, Chef du service entretien et exploitation à la DVD
Suppléant : M.Arnaud BOUDARD, Chef du service Ingénierie et grands travaux à la DVD
Communauté de communes Villers Cotterêts/Forêt de Retz

Titulaire : M. Jean Claude Pierre, 3 rue de l'Hôtel de Ville, BP170/171, 02600 Villers Cotterêts
Suppléant :M.Marc ROBILLARD, maire de la commune de Corcy, 2 rue de l'étang 02600 Corcy

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal qu'il aura désigné.

Le secrétariat de la sous-commission départementale pour la sécurité publique est assuré par le SIDPC.
Chaque membre peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentant. Lorsqu'il s'agit d'une administration, il convient que ce soit un fonctionnaire de responsabilité qui doit pouvoir prendre position au nom de son chef de service.

Article 3 : La durée du mandat des membres non-fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à couvrir.

Article 4 : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 5 : La sous-commission départementale pour la sécurité publique émet des suggestions et recommandations qu'elle jugerait opportunes en matière de prévention de la malveillance en liaison avec les maîtres d'ouvrage.

Article 6 : Un membre de la sous-commission départementale pour la sécurité publique participe à la visite de réception.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et notifié à chaque membre.

Fait à Laon, le 10 juin 2013

Le Préfet
Signé : Pierre BAYLE

ARRÊTÉ du 10 juin 2013 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission d'arrondissement de SOISSONS pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public

ARRÊTE

Article 1er : La commission d'arrondissement de SAINT-QUENTIN pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public est chargée, au nom de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), d'effectuer les visites relatives à l'accessibilité, préalablement à la délivrance de l'autorisation d'ouverture par l'autorité administrative compétente, des établissements recevant du public de la 2ème à la 5ème catégorie (moins de 1 500 personnes) situés sur sa zone de compétence.

Article 2 : La commission d'arrondissement de SAINT-QUENTIN pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public est présidée par le sous-préfet. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par le secrétaire général ou par le secrétaire général adjoint de la sous-préfecture.
Sont membres avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :
- le chef de la circonscription de sécurité publique, le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent ou son représentant;
- un agent de la direction départementale des territoires ;

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui, ou à défaut un conseiller municipal qu'il aura désigné.

Le secrétariat est assuré par la sous-préfecture de SAINT-QUENTIN. L'agent de la direction départementale des territoires exerce les fonctions de rapporteur au sein de ladite commission.

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, ou, faute d'avoir obtenu leur avis écrit motivé, favorable ou défavorable, la commission d'arrondissement ne peut émettre d'avis.

Article 3 : Les réunions de la commission d'arrondissement de SAINT-QUENTIN pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ont lieu en formation conjointe avec la commission d'arrondissement de SAINT-QUENTIN pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Article 4 : Le président de la commission tient informée la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, de la liste des établissements et des visites effectuées.
En outre, il lui présente un rapport d'activité une fois par an, à la fin du 2ème semestre.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 10 juin 2010 et les arrêtés subséquents relatifs à la commission d'arrondissement de SAINT-QUENTIN pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public sont abrogés.

Article 6 : Le sous-préfet de SAINT-QUENTIN, le directeur de cabinet et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et notifié à chaque membre.

Fait à Laon, le 10 juin 2013

Le Préfet
Signé : Pierre BAYLE

ARRÊTÉ du 10 juin 2013fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission d'arrondissement de SAINT-QUENTIN pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

ARRÊTE

Article 1er : La commission d'arrondissement de SAINT-QUENTIN pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est chargée, au nom de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), du contrôle des établissements recevant du public de la 2ème à la 5ème catégorie (moins de 1 500 personnes) situés sur sa zone de compétence.
Elle assure, à ce titre, les visites de réception, les visites périodiques et les visites inopinées de ces établissements ainsi que l'examen des dossiers et les visites des structures provisoires.
La commission d'arrondissement examine la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante prévus aux articles R 1334-25 et R 1334-26 du code de la santé publique pour les établissements recevant du public classés en 2ème catégorie.

Article 2 : La commission d'arrondissement n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 1er que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

Article 3 : La commission d'arrondissement de SAINT-QUENTIN pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est présidée par le sous-préfet. En cas d'absence ou

d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par le secrétaire général ou par le secrétaire général adjoint de la sous-préfecture.
Sont membres avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :
- le chef de la circonscription de sécurité publique, le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent ou son représentant;
- un agent de la direction départementale des territoires ;
- un sapeur-pompier, titulaire du brevet de prévention ;
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui, ou à défaut un conseiller municipal qu'il aura désigné.

Le secrétariat est assuré par les services de la sous-préfecture. Le sapeur-pompier préventionniste exerce les fonctions de rapporteur au sein de ladite commission.

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, ou, faute d'avoir obtenu leur avis écrit motivé, favorable ou défavorable, la commission d'arrondissement ne peut émettre d'avis.

Article 4 : Le président peut appeler à siéger, à titre consultatif, les administrations intéressées non-membres de la commission d'arrondissement ainsi que toute personne qualifiée.

Article 5 : Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R 123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission d'arrondissement.

Article 6 : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission d'arrondissement, dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission d'arrondissement souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 7 : L'avis de la commission d'arrondissement est favorable ou défavorable. Il est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

Article 8 : Les réunions de la commission d'arrondissement de SAINT-QUENTIN pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ont lieu, le cas échéant, en formation conjointe avec la commission d'arrondissement de SAINT-QUENTIN pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public.

Article 9 : Le président de la commission tient informée la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, de la liste des établissements et des visites effectuées.
En outre, il lui présente un rapport d'activité une fois par an, à la fin du 2ème semestre.
Une copie des procès-verbaux sera adressée systématiquement au SDIS (pôle prévention) chargé de la mise à jour du fichier départemental et au service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC).

Article 10 L'arrêté préfectoral du 10 juin 2010 et les arrêtés subséquents relatifs à la commission d'arrondissement de SAINT-QUENTIN pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public sont abrogés.

Article 11 Le sous-préfet de SAINT-QUENTIN, le directeur de cabinet et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et notifié à chaque membre.

Fait à Laon, le 10 juin 2013

Le Préfet
Signé : Pierre BAYLE

ARRÊTÉ du 10 juin 2013 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission d'arrondissement de VERVINS pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

ARRÊTE

Article 1er : La commission d'arrondissement de VERVINS pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est chargée, au nom de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), du contrôle des établissements recevant du public de la 2ème à la 5ème catégorie (moins de 1 500 personnes) situés sur sa zone de compétence.
Elle assure, à ce titre, les visites de réception, les visites périodiques et les visites inopinées de ces établissements ainsi que l'examen des dossiers et les visites des structures provisoires.
La commission d'arrondissement examine la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante prévus aux articles R 1334-25 et R 1334-26 du code de la santé publique pour les établissements recevant du public classés en 2ème catégorie.

Article 2 : La commission d'arrondissement n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 1er que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

Article 3 : La commission d'arrondissement de VERVINS pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est présidée par le sous-préfet. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par le secrétaire général ou par le secrétaire général adjoint de la sous-préfecture.
Sont membres avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :
- le chef de la circonscription de sécurité publique, le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent ou son représentant ;
- un agent de la direction départementale des territoires ;
- un sapeur-pompier, titulaire du brevet de prévention ;
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui, ou à défaut un conseiller municipal qu'il aura désigné.

Le secrétariat est assuré par les services de la sous-préfecture. Le sapeur-pompier préventionniste exerce les fonctions de rapporteur au sein de ladite commission.

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, ou, faute d'avoir obtenu leur avis écrit motivé, favorable ou défavorable, la commission d'arrondissement ne peut émettre d'avis.

Article 4 : Le président peut appeler à siéger, à titre consultatif, les administrations intéressées non-membres de la commission d'arrondissement ainsi que toute personne qualifiée.

Article 5 : Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R 123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission d'arrondissement.

Article 6 : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission d'arrondissement, dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission d'arrondissement souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 7 : L'avis de la commission d'arrondissement est favorable ou défavorable. Il est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

Article 8 : Les réunions de la commission d'arrondissement de VERVINS pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ont lieu, le cas échéant, en formation conjointe avec la commission d'arrondissement de VERVINS pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public.

Article 9 : Le président de la commission tient informée la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, de la liste des établissements et des visites effectuées.
En outre, il lui présente un rapport d'activité une fois par an, à la fin du 2ème semestre.
Une copie des procès-verbaux sera adressée systématiquement au SDIS (pôle prévention) chargé de la mise à jour du fichier départemental et au service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC).

Article 10 L'arrêté préfectoral du 10 juin 2010 et les arrêtés subséquents relatifs à la commission d'arrondissement de VERVINS pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public sont abrogés.

Article 11 Le sous-préfet de VERVINS, le directeur de cabinet et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et notifié à chaque membre.

Fait à Laon, le 10 juin 2013

Le Préfet
Signé : Pierre BAYLE

ARRÊTÉ du 10 juin 2013 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission d'arrondissement de CHATEAU-THIERRY pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public

ARRÊTE

Article 1er : La commission d'arrondissement de CHATEAU-THIERRY pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public est chargée, au nom de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), d'effectuer les visites relatives à l'accessibilité, préalablement à la délivrance de l'autorisation d'ouverture par l'autorité administrative compétente, des établissements recevant du public de la 2ème à la 5ème catégorie (moins de 1 500 personnes) situés sur sa zone de compétence.

Article 2 : La commission d'arrondissement de CHATEAU-THIERRY pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public est présidée par le sous-préfet. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par le secrétaire général ou par le secrétaire général adjoint de la sous-préfecture.
Sont membres avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :
- le chef de la circonscription de sécurité publique, le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent ou son représentant ;
- un agent de la direction départementale des territoires ;
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui, ou à défaut un conseiller municipal qu'il aura désigné.

Le secrétariat est assuré par la sous-préfecture de CHATEAU-THIERRY. L'agent de la direction départementale des territoires exerce les fonctions de rapporteur au sein de ladite commission.

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, ou, faute d'avoir obtenu leur avis écrit motivé, favorable ou défavorable, la commission d'arrondissement ne peut émettre d'avis.

Article 3 : Les réunions de la commission d'arrondissement de CHATEAU-THIERRY pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ont lieu en formation conjointe avec la commission d'arrondissement de CHATEAU-THIERRY pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Article 4 : Le président de la commission tient informée la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, de la liste des établissements et des visites effectuées.
En outre, il lui présente un rapport d'activité une fois par an, à la fin du 2ème semestre.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 10 juin 2010 et les arrêtés subséquents relatifs à la commission d'arrondissement de CHATEAU-THIERRY pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public sont abrogés.

Article 6 : Le sous-préfet de CHATEAU-THIERRY, le directeur de cabinet et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et notifié à chaque membre.

Fait à Laon, le 10 juin 2013

Le Préfet
Signé : Pierre BAYLE

ARRÊTÉ du 10 juin 2013 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission d'arrondissement de VERVINS pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public

ARRÊTE

Article 1er : La commission d'arrondissement de VERVINS pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public est chargée, au nom de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), d'effectuer les visites relatives à l'accessibilité, préalablement à la délivrance de l'autorisation d'ouverture par l'autorité administrative compétente, des établissements recevant du public de la 2ème à la 5ème catégorie (moins de 1 500 personnes) situés sur sa zone de compétence.

Article 2 : La commission d'arrondissement de VERVINS pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public est présidée par le sous-préfet. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par le secrétaire général ou par le secrétaire général adjoint de la sous-préfecture.

Sont membres avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :
- le chef de la circonscription de sécurité publique, le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent ou son représentant ;
- un agent de la direction départementale des territoires ;
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui, ou à défaut un conseiller municipal qu'il aura désigné.

Le secrétariat est assuré par la sous-préfecture de VERVINS. L'agent de la direction départementale des territoires exerce les fonctions de rapporteur au sein de ladite commission.
En cas d'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, ou, faute d'avoir obtenu leur avis écrit motivé, favorable ou défavorable, la commission d'arrondissement ne peut émettre d'avis.

Article 3 : Les réunions de la commission d'arrondissement de VERVINS pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ont lieu en formation conjointe avec la commission d'arrondissement de VERVINS pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Article 4 : Le président de la commission tient informée la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, de la liste des établissements et des visites effectuées.
En outre, il lui présente un rapport d'activité une fois par an, à la fin du 2ème semestre.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 10 juin 2010 et les arrêtés subséquents relatifs à la commission d'arrondissement de VERVINS pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public sont abrogés.

Article 6 : Le sous-préfet de VERVINS, le directeur de cabinet et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et notifié à chaque membre.

Fait à Laon, le 10 juin 2013

Le Préfet
Signé : Pierre BAYLE

ARRÊTÉ du 10 juin 2013 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission d'arrondissement de CHATEAU-THIERRY pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

ARRÊTE

Article 1er : La commission d'arrondissement de CHATEAU-THIERRY pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est chargée, au nom de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), du contrôle des établissements recevant du public de la 2ème à la 5ème catégorie (moins de 1 500 personnes) situés sur sa zone de compétence.
Elle assure, à ce titre, les visites de réception, les visites périodiques et les visites inopinées de ces établissements ainsi que l'examen des dossiers et les visites des structures provisoires.
La commission d'arrondissement examine la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante prévus aux articles R 1334-25 et R 1334-26 du code de la santé publique pour les établissements recevant du public classés en 2ème catégorie.

Article 2 : La commission d'arrondissement n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 1er que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

Article 3 : La commission d'arrondissement de CHATEAU-THIERRY pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est présidée par le sous-préfet. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par le secrétaire général ou par le secrétaire général adjoint de la sous-préfecture.
Sont membres avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :
- le chef de la circonscription de sécurité publique, le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent ou son représentant ;
- un agent de la direction départementale des territoires ;
- un sapeur-pompier, titulaire du brevet de prévention ;
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui, ou à défaut un conseiller municipal qu'il aura désigné.

Le secrétariat est assuré par les services de la sous-préfecture. Le sapeur-pompier préventionniste exerce les fonctions de rapporteur au sein de ladite commission.
En cas d'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, ou, faute d'avoir obtenu leur avis écrit motivé, favorable ou défavorable, la commission d'arrondissement ne peut émettre d'avis.

Article 4 : Le président peut appeler à siéger, à titre consultatif, les administrations intéressées non-membres de la commission d'arrondissement ainsi que toute personne qualifiée.

Article 5 : Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R 123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission d'arrondissement.

Article 6 : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission d'arrondissement, dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission d'arrondissement souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 7 : L'avis de la commission d'arrondissement est favorable ou défavorable. Il est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

Article 8 : Les réunions de la commission d'arrondissement de CHATEAU-THIERRY pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ont lieu, le cas échéant, en formation conjointe avec la commission d'arrondissement de CHATEAU-THIERRY pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public.

Article 9 : Le président de la commission tient informée la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, de la liste des établissements et des visites effectuées.
En outre, il lui présente un rapport d'activité une fois par an, à la fin du 2ème semestre.
Une copie des procès-verbaux sera adressée systématiquement au SDIS (pôle prévention) chargé de la mise à jour du fichier départemental et au service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC).

Article 10 L'arrêté préfectoral du 10 juin 2010 et les arrêtés subséquents relatifs à la commission d'arrondissement de CHATEAU-THIERRY pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public sont abrogés.

Article 11 Le sous-préfet de CHATEAU-THIERRY, le directeur de cabinet et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et notifié à chaque membre.

Fait à Laon, le 10 juin 2013

Le Préfet
Signé : Pierre BAYLE

ARRÊTÉ du 10 juin 2013 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission d'arrondissement de LAON pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public

ARRÊTE

Article 1er : La commission d'arrondissement de LAON pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public est chargée, au nom de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), d'effectuer les visites relatives à l'accessibilité, préalablement à la délivrance de l'autorisation d'ouverture par l'autorité administrative compétente, des établissements recevant du public de la 2ème à la 5ème catégorie (moins de 1 500 personnes) situés sur sa zone de compétence.

Article 2 : La commission d'arrondissement de LAON pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public est présidée par le directeur de cabinet. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par le chef du SIDPC ou par son adjoint de catégorie A, ou à défaut par un fonctionnaire du cadre national des préfectures de catégorie B.
Sont membres avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :
- le chef de la circonscription de sécurité publique, le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent ou son représentant ;
- un agent de la direction départementale des territoires ;
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui, ou à défaut un conseiller municipal qu'il aura désigné.
Le secrétariat est assuré par le service interministériel de défense et de protection civile. L'agent de la direction départementale des territoires exerce les fonctions de rapporteur au sein de ladite commission.
En cas d'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, ou, faute d'avoir obtenu leur avis écrit motivé, favorable ou défavorable, la commission d'arrondissement ne peut émettre d'avis.

Article 3 : Les réunions de la commission d'arrondissement de LAON pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ont lieu en formation conjointe avec la commission d'arrondissement de LAON pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Article 4 : Le président de la commission tient informée la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, de la liste des établissements et des visites effectuées.
En outre, il lui présente un rapport d'activité une fois par an, à la fin du 2ème semestre.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 10 juin 2010 et les arrêtés subséquents relatifs à la commission d'arrondissement de LAON pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public sont abrogés.

Article 6 : Le sous-préfet de LAON, le directeur de cabinet et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et notifié à chaque membre.

Fait à Laon, le 10 juin 2013

Le Préfet
Signé : Pierre BAYLE

ARRÊTÉ du 10 juin 2013 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission d'arrondissement de LAON pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

ARRÊTE

Article 1er : La commission d'arrondissement de LAON pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est chargée, au nom de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), du contrôle des établissements recevant du public de la 2ème à la 5ème catégorie (moins de 1 500 personnes) situés sur sa zone de compétence.
Elle assure, à ce titre, les visites de réception, les visites périodiques et les visites inopinées de ces établissements ainsi que l'examen des dossiers et les visites des structures provisoires.
La commission d'arrondissement examine la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante prévus aux articles R 1334-25 et R 1334-26 du code de la santé publique pour les établissements recevant du public classés en 2ème catégorie.

Article 2 : La commission d'arrondissement n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 1er que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

Article 3 : La commission d'arrondissement de LAON pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est présidée par le directeur de cabinet. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par le chef du SIDPC ou à défaut par un fonctionnaire du cadre national des préfectures de catégorie A.
Sont membres avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :
- le chef de la circonscription de sécurité publique, le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent ou son représentant;
- un agent de la direction départementale des territoires ;
- un sapeur-pompier, titulaire du brevet de prévention ;
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui, ou à défaut un conseiller municipal qu'il aura désigné.

Le secrétariat est assuré par le service interministériel de défense et de protection civile. Le sapeur-pompier préventionniste exerce les fonctions de rapporteur au sein de ladite commission.
En cas d'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, ou, faute d'avoir obtenu leur avis écrit motivé, favorable ou défavorable, la commission d'arrondissement ne peut émettre d'avis.

Article 4 : Le président peut appeler à siéger, à titre consultatif, les administrations intéressées non-membres de la commission d'arrondissement ainsi que toute personne qualifiée.

Article 5 : Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R 123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission d'arrondissement.

Article 6 : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission d'arrondissement, dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission d'arrondissement souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 7 : L'avis de la commission d'arrondissement est favorable ou défavorable. Il est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

Article 8 : Les réunions de la commission d'arrondissement de LAON pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ont lieu, le cas échéant, en formation conjointe avec la commission d'arrondissement de LAON pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public.

Article 9 : Le président de la commission tient informée la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, de la liste des établissements et des visites effectuées.

En outre, il lui présente un rapport d'activité une fois par an, à la fin du 2ème semestre.
Une copie des procès-verbaux sera adressée systématiquement au SDIS (pôle prévention) chargé de la mise à jour du fichier départemental.

Article 10 L'arrêté préfectoral du 10 juin 2010 et les arrêtés subséquents relatifs à la commission d'arrondissement de LAON pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public sont abrogés.

Article 11 Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le chef du SIDPC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et notifié à chaque membre.

Fait à Laon, le 10 juin 2013

Le Préfet
Signé : Pierre BAYLE

ARRÊTÉ du 10 juin 2013 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission d'arrondissement de SOISSONS pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

ARRÊTE

Article 1er : La commission d'arrondissement de SOISSONS pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est chargée, au nom de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), du contrôle des établissements recevant du public de la 2ème à la 5ème catégorie (moins de 1 500 personnes) situés sur sa zone de compétence.
Elle assure, à ce titre, les visites de réception, les visites périodiques et les visites inopinées de ces établissements ainsi que l'examen des dossiers et les visites des structures provisoires.
La commission d'arrondissement examine la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante prévus aux articles R 1334-25 et R 1334-26 du code de la santé publique pour les établissements recevant du public classés en 2ème catégorie.

Article 2 : La commission d'arrondissement n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 1er que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

Article 3 : La commission d'arrondissement de SOISSONS pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est présidée par le sous-préfet. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par le secrétaire général ou par le secrétaire général adjoint de la sous-préfecture.
Sont membres avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :
- le chef de la circonscription de sécurité publique, le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent ou son représentant;
- un agent de la direction départementale des territoires ;
- un sapeur-pompier, titulaire du brevet de prévention ;
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui, ou à défaut un conseiller municipal qu'il aura désigné.

Le secrétariat est assuré par les services de la sous-préfecture. Le sapeur-pompier préventionniste exerce les fonctions de rapporteur au sein de ladite commission.
En cas d'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, ou, faute d'avoir obtenu leur avis écrit motivé, favorable ou défavorable, la commission d'arrondissement ne peut émettre d'avis.

Article 4 : Le président peut appeler à siéger, à titre consultatif, les administrations intéressées non-membres de la commission d'arrondissement ainsi que toute personne qualifiée.

Article 5 : Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R 123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission d'arrondissement.

Article 6 : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission d'arrondissement, dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission d'arrondissement souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 7 : L'avis de la commission d'arrondissement est favorable ou défavorable. Il est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

Article 8 : Les réunions de la commission d'arrondissement de SOISSONS pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ont lieu, le cas échéant, en formation conjointe avec la commission d'arrondissement de SOISSONS pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public.

Article 9 : Le président de la commission tient informée la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, de la liste des établissements et des visites effectuées.
En outre, il lui présente un rapport d'activité une fois par an, à la fin du 2ème semestre.
Une copie des procès-verbaux sera adressée systématiquement au SDIS (pôle prévention) chargé de la mise à jour du fichier départemental et au service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC).

Article 10 L'arrêté préfectoral du 10 juin 2010 et les arrêtés subséquents relatifs à la commission d'arrondissement de SOISSONS pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public sont abrogés.

Article 11 Le sous-préfet de SOISSONS, le directeur de cabinet et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et notifié à chaque membre.

Fait à Laon, le 10 juin 2013

Le Préfet
Signé : Pierre BAYLE

ARRÊTÉ du 10 juin 2013 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission d'arrondissement de SOISSONS pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public

ARRÊTE

Article 1er : La commission d'arrondissement de SOISSONS pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public est chargée, au nom de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), d'effectuer les visites relatives à l'accessibilité, préalablement à la délivrance de l'autorisation d'ouverture par l'autorité administrative compétente, des établissements recevant du public de la 2ème à la 5ème catégorie (moins de 1 500 personnes) situés sur sa zone de compétence.

Article 2 : La commission d'arrondissement de SOISSONS pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public est présidée par le sous-préfet. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par le secrétaire général ou par le secrétaire général adjoint de la sous-préfecture.
Sont membres avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef de la circonscription de sécurité publique, le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent ou son représentant ;
- un agent de la direction départementale des territoires ;

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui, ou à défaut un conseiller municipal qu'il aura désigné.

Le secrétariat est assuré par la sous-préfecture de SOISSONS. L'agent de la direction départementale des territoires exerce les fonctions de rapporteur au sein de ladite commission.

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, ou, faute d'avoir obtenu leur avis écrit motivé, favorable ou défavorable, la commission d'arrondissement ne peut émettre d'avis.

Article 3 : Les réunions de la commission d'arrondissement de SOISSONS pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ont lieu en formation conjointe avec la commission d'arrondissement de SOISSONS pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Article 4 : Le président de la commission tient informée la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, de la liste des établissements et des visites effectuées.

En outre, il lui présente un rapport d'activité une fois par an, à la fin du 2ème semestre.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 10 juin 2010 et les arrêtés subséquents relatifs à la commission d'arrondissement de SOISSONS pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public sont abrogés.

Article 6 : Le sous-préfet de SOISSONS, le directeur de cabinet et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et notifié à chaque membre.

Fait à Laon, le 10 juin 2013

Le Préfet
Signé : Pierre BAYLE

ARRÊTÉ du 10 juin 2013 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission communale de LAON pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public

ARRÊTE

Article 1er : La commission communale de LAON pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est chargée, au nom de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), du contrôle des établissements recevant du public de la 2ème à la 5ème catégorie (moins de 1 500 personnes) situés sur sa zone de compétence.

Elle assure, à ce titre, les visites de réception, les visites périodiques et les visites inopinées de ces établissements ainsi que l'examen des dossiers et les visites des structures provisoires.

La commission communale examine la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante prévus aux articles R 1334-25 et R 1334-26 du code de la santé publique pour les établissements recevant du public classés en 2ème catégorie.

Article 2 : La commission communale n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 1er que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

Article 3 : La commission communale de LAON pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est présidée par le maire. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par l'adjoint ou à défaut un conseiller municipal qu'il aura désigné.

1) **Sont membres avec voix délibérative sur toutes les affaires** les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :
- le maire de la commune ;
- le chef de la circonscription de sécurité publique de la ville de LAON ou son représentant ;
- un agent de la direction départementale des territoires ;
- un sapeur-pompier, titulaire du brevet de prévention ;

2) **Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées** les autres représentants des services de l'Etat, membre de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1 ci-dessus, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour ;

3) **Est membre à titre consultatif en fonction des affaires traitées** toute personne qualifiée désignée par le préfet ou que le président de la commission communale souhaite appeler à siéger.
Le secrétariat est assuré par la ville de LAON. Le sapeur-pompier préventionniste exerce les fonctions de rapporteur au sein de ladite commission.
En cas d'absence de l'un des membres désignés au 1 ci-dessus, ou, faute d'avoir obtenu leur avis écrit motivé, favorable ou défavorable, la commission communale ne peut émettre d'avis.

Article 4 : Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R 123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission communale.

Article 5 : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission communale, dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission communale souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 6 : L'avis de la commission communale est favorable ou défavorable. Il est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

Article 7 : Les réunions de la commission communale de LAON pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ont lieu, le cas échéant, en formation conjointe avec la commission communale de LAON pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public.

Article 8 : Le président de la commission communale tient informés le sous-préfet d'arrondissement et la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et des visites effectuées.
En outre, il présente à la sous-commission départementale susvisée un rapport d'activité une fois par an, à la fin du 2ème semestre.
Une copie des procès-verbaux sera adressée systématiquement au SDIS (pôle prévention) chargé de la mise à jour du fichier départemental et au service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) de la préfecture.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 10 juin 2010 et les arrêtés subséquents relatifs à la commission communale de LAON pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public sont abrogés.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le maire de LAON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et notifié à chaque membre.

Fait à Laon, le 10 juin 2013

Le Préfet
Signé : Pierre BAYLE

ARRÊTÉ du 10 juin 2013 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission communale de SOISSONS pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public

ARRÊTE

Article 1er : La commission communale de SOISSONS pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public est chargée, au nom de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), d'effectuer les visites relatives à l'accessibilité, préalablement à la délivrance de l'autorisation d'ouverture par l'autorité administrative compétente, des établissements recevant du public de la 2ème à la 5ème catégorie (moins de 1 500 personnes) situés sur sa zone de compétence.

Article 2 : La commission communale de SOISSONS pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public est présidée par le maire. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par l'adjoint ou à défaut un conseiller municipal qu'il aura désigné.
Sont membres avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :
- le maire de la commune ;
- le chef de la circonscription de sécurité publique de la ville de SOISSONS ou son représentant ;
- un agent de la direction départementale des territoires.

Le secrétariat est assuré par la ville de SOISSONS. L'agent de la direction départementale des territoires exerce les fonctions de rapporteur au sein de ladite commission.
En cas d'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, ou, faute d'avoir obtenu leur avis écrit motivé, favorable ou défavorable, la commission communale ne peut émettre d'avis.

Article 3 : Les réunions de la commission communale de SOISSONS pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ont lieu en formation conjointe avec la commission communale de SOISSONS pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Article 4 : Le président de la commission communale tient informés le sous-préfet d'arrondissement et la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public de la liste des établissements et des visites effectuées.
En outre, il présente à la sous-commission départementale susvisée un rapport d'activité une fois par an, à la fin du 2ème semestre.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 10 juin 2010 et les arrêtés subséquents relatifs à la commission communale de SOISSONS pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public sont abrogés.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des territoires et le maire de SOISSONS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et notifié à chaque membre.

Fait à Laon, le 10 juin 2013

Le Préfet
Signé : Pierre BAYLE

ARRÊTÉ du 10 juin 2013 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission communale de SOISSONS pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

ARRÊTE

Article 1er : La commission communale de SOISSONS pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est chargée, au nom de la commission consultative

départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), du contrôle des établissements recevant du public de la 2ème à la 5ème catégorie (moins de 1 500 personnes) situés sur sa zone de compétence.
Elle assure, à ce titre, les visites de réception, les visites périodiques et les visites inopinées de ces établissements ainsi que l'examen des dossiers et les visites des structures provisoires.
La commission communale examine la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante prévus aux articles R 1334-25 et R 1334-26 du code de la santé publique pour les établissements recevant du public classés en 2ème catégorie.

Article 2 : La commission communale n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 1er que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

Article 3 : La commission communale de SOISSONS pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est présidée par le maire. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par l'adjoint ou à défaut un conseiller municipal qu'il aura désigné.

1) **Sont membres avec voix délibérative sur toutes les affaires** les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :
- le maire de la commune ;
- le chef de la circonscription de sécurité publique de la ville de SOISSONS ou son représentant ;
- un agent de la direction départementale des territoires ;
- un sapeur-pompier, titulaire du brevet de prévention ;

2) **Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées** les autres représentants des services de l'Etat, membre de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1 ci-dessus, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour ;

3) **Est membre à titre consultatif en fonction des affaires traitées** toute personne qualifiée désignée par le préfet ou que le président de la commission communale souhaite appeler à siéger.
Le secrétariat est assuré par la ville de SOISSONS. Le sapeur-pompier préventionniste exerce les fonctions de rapporteur au sein de ladite commission.
En cas d'absence de l'un des membres désignés au 1 ci-dessus, ou, faute d'avoir obtenu leur avis écrit motivé, favorable ou défavorable, la commission communale ne peut émettre d'avis.

Article 4 : Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R 123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission communale.

Article 5 : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission communale, dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission communale souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 6 : L'avis de la commission communale est favorable ou défavorable. Il est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

Article 7 : Les réunions de la commission communale de SOISSONS pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ont lieu, le cas échéant, en formation conjointe avec la commission communale de SOISSONS pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public.

Article 8 : Le président de la commission communale tient informés le sous-préfet d'arrondissement et la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et des visites effectuées.

En outre, il présente à la sous-commission départementale susvisée un rapport d'activité une fois par an, à la fin du 2ème semestre.
Une copie des procès-verbaux sera adressée systématiquement au SDIS (pôle prévention) chargé de la mise à jour du fichier départemental ainsi qu'à la sous-préfecture et au service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) de la préfecture.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 10 juin 2010 et les arrêtés subséquents relatifs à la commission communale de SOISSONS pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public sont abrogés.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le maire de SOISSONS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et notifié à chaque membre

Fait à Laon, le 10 juin 2013

Le Préfet
Signé : Pierre BAYLE

ARRÊTÉ du 10 juin 2013 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission communale de SAINT-QUENTIN pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public

ARRÊTE

Article 1er : La commission communale de SAINT-QUENTIN pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public est chargée, au nom de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), d'effectuer les visites relatives à l'accessibilité, préalablement à la délivrance de l'autorisation d'ouverture par l'autorité administrative compétente, des établissements recevant du public de la 2ème à la 5ème catégorie (moins de 1 500 personnes) situés sur sa zone de compétence.

Article 2 : La commission communale de SAINT-QUENTIN pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public est présidée par le maire. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par l'adjoint ou à défaut un conseiller municipal qu'il aura désigné.
Sont membres avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :
- le maire de la commune ;
- le chef de la circonscription de sécurité publique de la ville de SAINT-QUENTIN ou son représentant ;
- un agent de la direction départementale des territoires.

Le secrétariat est assuré par la ville de SAINT-QUENTIN. L'agent de la direction départementale des territoires exerce les fonctions de rapporteur au sein de ladite commission.
En cas d'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, ou, faute d'avoir obtenu leur avis écrit motivé, favorable ou défavorable, la commission communale ne peut émettre d'avis.

Article 3 : Les réunions de la commission communale de SAINT-QUENTIN pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ont lieu en formation conjointe avec la commission communale de SAINT-QUENTIN pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Article 4 : Le président de la commission communale tient informés le sous-préfet d'arrondissement et la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public de la liste des établissements et des visites effectuées.
En outre, il présente à la sous-commission départementale susvisée un rapport d'activité une fois par an, à la fin du 2ème semestre.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 10 juin 2010 et les arrêtés subséquents relatifs à la commission communale de SAINT-QUENTIN pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public sont abrogés.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des territoires et le maire de SAINT-QUENTIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et notifié à chaque membre.

Fait à Laon, le 10 juin 2013

Le Préfet
Signé : Pierre BAYLE

ARRÊTÉ du 10 juin 2013 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission communale de SAINT-QUENTIN pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

ARRÊTE

Article 1er : La commission communale de SAINT-QUENTIN pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est chargée, au nom de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), du contrôle des établissements recevant du public de la 2ème à la 5ème catégorie (moins de 1 500 personnes) situés sur sa zone de compétence.
Elle assure, à ce titre, les visites de réception, les visites périodiques et les visites inopinées de ces établissements ainsi que l'examen des dossiers et les visites des structures provisoires.
La commission communale examine la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante prévus aux articles R 1334-25 et R 1334-26 du code de la santé publique pour les établissements recevant du public classés en 2ème catégorie.

Article 2 : La commission communale n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 1er que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

Article 3 : La commission communale de SAINT-QUENTIN pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est présidée par le maire. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par l'adjoint ou à défaut un conseiller municipal qu'il aura désigné.
1) **Sont membres avec voix délibérative sur toutes les affaires** les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :
- le maire de la commune ;
- le chef de la circonscription de sécurité publique de la ville de SAINT-QUENTIN ou son représentant;
- un agent de la direction départementale des territoires ;
- un sapeur-pompier, titulaire du brevet de prévention ;

2) **Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées** les autres représentants des services de l'Etat, membre de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1 ci-dessus, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour ;

3) **Est membre à titre consultatif en fonction des affaires traitées** toute personne qualifiée désignée par le préfet ou que le président de la commission communale souhaite appeler à siéger.

Le secrétariat est assuré par la ville de SAINT-QUENTIN. Le sapeur-pompier préventionniste exerce les fonctions de rapporteur au sein de ladite commission.
En cas d'absence de l'un des membres désignés au 1 ci-dessus, ou, faute d'avoir obtenu leur avis écrit motivé, favorable ou défavorable, la commission communale ne peut émettre d'avis.

Article 4 : Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R 123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission communale.

Article 5 : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission communale, dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission communale souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 6 : L'avis de la commission communale est favorable ou défavorable. Il est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

Article 7 : Les réunions de la commission communale de SAINT-QUENTIN pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ont lieu, le cas échéant, en formation conjointe avec la commission communale de SAINT-QUENTIN pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public.

Article 8 : Le président de la commission communale tient informés le sous-préfet d'arrondissement et la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et des visites effectuées.
En outre, il présente à la sous-commission départementale susvisée un rapport d'activité une fois par an, à la fin du 2ème semestre.
Une copie des procès-verbaux sera adressée systématiquement au SDIS (pôle prévention) chargé de la mise à jour du fichier départemental ainsi qu'à la sous-préfecture et au service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) de la préfecture.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 10 juin 2010 et les arrêtés subséquents relatifs à la commission communale de SAINT-QUENTIN pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public sont abrogés.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le maire de SAINT-QUENTIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et notifié à chaque membre.

Fait à Laon, le 10 juin 2013

Le Préfet
Signé : Pierre BAYLE

ARRÊTÉ du 10 juin 2013 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission communale de CHATEAU-THIERRY pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public

ARRÊTE

Article 1er : La commission communale de CHATEAU-THIERRY pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public est chargée, au nom de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), d'effectuer les visites relatives à l'accessibilité, préalablement à la délivrance de l'autorisation d'ouverture par l'autorité administrative compétente, des établissements recevant du public de la 2ème à la 5ème catégorie (moins de 1 500 personnes) situés sur sa zone de compétence.

Article 2 : La commission communale de CHATEAU-THIERRY pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public est présidée par le maire. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par l'adjoint ou à défaut un conseiller municipal qu'il aura désigné.

Sont membres avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :
- le maire de la commune ;
- le chef de la circonscription de sécurité publique de la ville de CHATEAU-THIERRY ou son représentant ;
- un agent de la direction départementale des territoires.

Le secrétariat est assuré par la ville de CHATEAU-THIERRY. L'agent de la direction départementale des territoires exerce les fonctions de rapporteur au sein de ladite commission.
En cas d'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, ou, faute d'avoir obtenu leur avis écrit motivé, favorable ou défavorable, la commission communale ne peut émettre d'avis.

Article 3 : Les réunions de la commission communale de CHATEAU-THIERRY pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ont lieu en formation conjointe avec la commission communale de CHATEAU-THIERRY pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Article 4 : Le président de la commission communale tient informés le sous-préfet d'arrondissement et la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public de la liste des établissements et des visites effectuées.
En outre, il présente à la sous-commission départementale susvisée un rapport d'activité une fois par an, à la fin du 2ème semestre.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 10 juin 2010 et les arrêtés subséquents relatifs à la commission communale de CHATEAU-THIERRY pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public sont abrogés.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des territoires et le maire de CHATEAU-THIERRY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et notifié à chaque membre.

Fait à Laon, le 10 juin 2013

Le Préfet
Signé : Pierre BAYLE

ARRÊTÉ du 10 juin 2013 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission communale de CHATEAU-THIERRY pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

ARRÊTE

Article 1er : La commission communale de CHATEAU-THIERRY pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est chargée, au nom de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), du contrôle des établissements recevant du public de la 2ème à la 5ème catégorie (moins de 1 500 personnes) situés sur sa zone de compétence.
Elle assure, à ce titre, les visites de réception, les visites périodiques et les visites inopinées de ces établissements ainsi que l'examen des dossiers et les visites des structures provisoires.
La commission communale examine la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante prévus aux articles R 1334-25 et R 1334-26 du code de la santé publique pour les établissements recevant du public classés en 2ème catégorie.

Article 2 : La commission communale n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 1er que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

Article 3 : La commission communale de CHATEAU-THIERRY pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est présidée par le maire. En cas d'absence ou

d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par l'adjoint ou à défaut un conseiller municipal qu'il aura désigné.

1) **Sont membres avec voix délibérative sur toutes les affaires** les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le maire de la commune ;
- le chef de la circonscription de sécurité publique de la ville de CHATEAU-THIERRY ou son représentant ;
- un agent de la direction départementale des territoires ;
- un sapeur-pompier, titulaire du brevet de prévention ;

2) **Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées** les autres représentants des services de l'Etat, membre de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1 ci-dessus, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour ;

3) **Est membre à titre consultatif en fonction des affaires traitées** toute personne qualifiée désignée par le préfet ou que le président de la commission communale souhaite appeler à siéger.

Le secrétariat est assuré par la ville de CHATEAU-THIERRY. Le sapeur-pompier préventionniste exerce les fonctions de rapporteur au sein de ladite commission.

En cas d'absence de l'un des membres désignés au 1 ci-dessus, ou, faute d'avoir obtenu leur avis écrit motivé, favorable ou défavorable, la commission communale ne peut émettre d'avis.

Article 4 : Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R 123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission communale.

Article 5 : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission communale, dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission communale souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 6 : L'avis de la commission communale est favorable ou défavorable. Il est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

Article 7 : Les réunions de la commission communale de CHATEAU-THIERRY pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ont lieu, le cas échéant, en formation conjointe avec la commission communale de CHATEAU-THIERRY pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public.

Article 8 : Le président de la commission communale tient informés le sous-préfet d'arrondissement et la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et des visites effectuées.

En outre, il présente à la sous-commission départementale susvisée un rapport d'activité une fois par an, à la fin du 2ème semestre.

Une copie des procès-verbaux sera adressée systématiquement au SDIS (pôle prévention) chargé de la mise à jour du fichier départemental ainsi qu'à la sous-préfecture et au service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) de la préfecture.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 10 juin 2010 et les arrêtés subséquents relatifs à la commission communale de CHATEAU-THIERRY pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public sont abrogés.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le maire de CHATEAU-THIERRY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et notifié à chaque membre.

Fait à Laon, le 10 juin 2013
Le Préfet
Signé : Pierre BAYLE

ARRÊTÉ du 10 juin 2013 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission communale de LAON pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public

ARRÊTE

Article 1er : La commission communale de LAON pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public est chargée, au nom de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), d'effectuer les visites relatives à l'accessibilité, préalablement à la délivrance de l'autorisation d'ouverture par l'autorité administrative compétente, des établissements recevant du public de la 2ème à la 5ème catégorie (moins de 1 500 personnes) situés sur sa zone de compétence.

Article 2 : La commission communale de LAON pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public est présidée par le maire. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par l'adjoint ou à défaut un conseiller municipal qu'il aura désigné.
Sont membres avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :
- le maire de la commune ;
- le chef de la circonscription de sécurité publique de la ville de LAON ou son représentant ;
- un agent de la direction départementale des territoires.

Le secrétariat est assuré par la ville de LAON. L'agent de la direction départementale des territoires exerce les fonctions de rapporteur au sein de ladite commission.
En cas d'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, ou, faute d'avoir obtenu leur avis écrit motivé, favorable ou défavorable, la commission communale ne peut émettre d'avis.

Article 3 : Les réunions de la commission communale de LAON pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ont lieu en formation conjointe avec la commission communale de LAON pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Article 4 : Le président de la commission communale tient informés le sous-préfet d'arrondissement et la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public de la liste des établissements et des visites effectuées.
En outre, il présente à la sous-commission départementale susvisée un rapport d'activité une fois par an, à la fin du 2ème semestre.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 10 juin 2010 et les arrêtés subséquents relatifs à la commission communale de LAON pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public sont abrogés.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des territoires et le maire de LAON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et notifié à chaque membre.

Fait à Laon, le 10 juin 2013

Le Préfet
Signé : Pierre BAYLE

ARRÊTÉ du 10 juin 2013 portant création d'un groupe de visite
des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre
les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

ARRÊTE

Article 1er : Il est institué, pour les cinq commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, un groupe de visite chargé, au nom de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), du contrôle des établissements

recevant du public de la 2ème à la 5ème catégorie (moins de 1 500 personnes) situés sur leur zone de compétence **à l'exception des visites** :

- de réception de travaux et d'ouverture ;
- de structures provisoires, telles les chapiteaux ;
- programmées dans le but de lever un avis défavorable.

Il appartient à chaque président des commissions d'arrondissement d'engager soit le passage de la commission de sécurité soit celui de son groupe de visite au regard de l'examen de la situation d'un ERP. Les convocations transmises à cet effet préciseront la décision retenue.

Article 2 : Le groupe de visite de chaque commission d'arrondissement est constitué des membres suivants :

- un sapeur-pompier, titulaire du brevet de prévention, membre de la commission d'arrondissement ;
- le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent ou leur suppléant ;
- un représentant de la direction départementale des territoires ; membre de la commission d'arrondissement ;
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal qu'il aura désigné.

En l'absence de l'un des membres ci-dessus, le groupe de visite de la commission d'arrondissement ne procède pas à la visite.

Article 3 : Le groupe de visite établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport énonce une proposition d'avis du groupe de visite. Ce document permet à la commission d'arrondissement de sécurité concernée, réunie pour l'occasion en séance plénière, de délibérer sur l'avis à rendre.

Le rapporteur du groupe de visite de chaque commission d'arrondissement est un sapeur-pompier préventionniste, membre de la commission d'arrondissement, ou l'un de ses suppléants.

Article 4 : Le secrétariat des groupes de visite des commissions d'arrondissement est assuré dans les conditions suivantes :

a) <u>pour les arrondissements de Château-Thierry, Laon et Soissons</u> :

Sous-préfecture / Préfecture :
Envoi des convocations, frappe du procès-verbal et transmission du procès-verbal

Sapeur-pompier préventionniste :
Rédaction du rapport de visite et rédaction de la proposition d'avis du groupe de visite

b) <u>pour l'arrondissement de Vervins</u> :

Sous-préfecture :
Envoi des convocations et transmission du procès-verbal

Sapeur-pompier préventionniste :
Rédaction du rapport de visite, rédaction de la proposition d'avis du groupe de visite et frappe du procès-verbal

c) pour l'arrondissement de Saint-Quentin :

Sous-préfecture :
envoi des convocations, rédaction du rapport de visite, rédaction de la proposition d'avis du groupe de visite, frappe du procès-verbal et transmission du procès-verbal

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 10 juin 2010 et les arrêtés subséquents relatifs à la composition et modalités de fonctionnement des groupes de visite sont abrogés.

Article 6 : Le directeur de cabinet, les sous-préfets et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et notifié aux membres des groupes de visite.

Fait à Laon, le 10 juin 2013

Le Préfet
Signé : Pierre BAYLE

Arrêté du 19 juin 2013 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour la commune d'EVERGNICOURT.

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

A R R E T E

Article 1er : La commune d'EVERGNICOURT fait partie du plan de prévention des risques inondations et de coulées de boue de la Vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt – secteur amont entre Bourg-et-Comin et Evergnicourt sur la commune d'Evergnicourt approuvé le 30 mai 2013.
La liste des documents utiles à l'établissement de l'état des risques tel que prévu par les textes est la suivante :
- le Dossier Départemental des Risques Majeurs approuvé,
- le Plan de Prévention des Risques inondations et coulées de boue approuvé le 30 mai 2013,
Ces documents sont consultables :
- à la préfecture,
- à la mairie,
- à la direction départementale des territoires,
- sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aisne : http://www.aisne.gouv.fr

Article 2 : L'arrêté du 1er mars 2013 est abrogé.

Article 3 : Le Sous-préfet directeur de Cabinet, le SIDPC, le Maire de la commune et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le 19 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet,
Signé : Grégory CANAL

Arrêté du 19 juin 2013 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour la commune de GANDELU.

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

Article 1er : La commune de GANDELU fait partie :
- du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue de Gandelu approuvé le 21 décembre 2010,
- et du plan de prévention des risques technologiques pour le stockage de gaz naturel exploité sur la commune de Germigny-sous-Coulombs par la Société STORENGY approuvé le 12 avril 2013.
La liste des documents utiles à l'établissement de l'état des risques tel que prévu par les textes est la suivante :
- le Dossier Départemental des Risques Majeurs approuvé,
- le plan de prévention des risques inondations et coulées de boue approuvé le 21 décembre 2010,
- le plan de prévention des risques technologiques approuvé le 12 avril 2013.
Ces documents sont consultables :
- à la préfecture et à la sous-préfecture,
- à la mairie,
- à la direction départementale des territoires,
- sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aisne : http://www.aisne.gouv.fr

Article 2 : L'arrêté du 28 mars 2013 est abrogé.

Article 3 : Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de Château-Thierry, le SIDPC, le maire de la commune et le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le 19 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet,
Signé : Grégory CANAL

Arrêté du 19 juin 2013 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour les communes de MARIGNY-EN-ORXOIS et MONTIGNY-L'ALLIER.

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

A R R E T E

Article 1er : Les communes de MARIGNY-EN-ORXOIS et MONTIGNY-L'ALLIER font parties du plan de prévention des risques technologiques pour le stockage de gaz naturel exploité sur la commune de Germigny-sous-Coulombs par la Société STORENGY approuvé le 12 avril 2013.
La liste des documents utiles à l'établissement de l'état des risques tel que prévu par les textes est la suivante :
- le plan de prévention des risques technologiques approuvé le 12 avril 2013.
Ces documents sont consultables :
- à la mairie,
- à la direction départementale des territoires,
- sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aisne : http://www.aisne.gouv.fr

Article 2 : Les arrêtés du 28 mars 2013 sont abrogés.

Article 3 : Le sous-préfet directeur de cabinet, le sous-préfet de Château-Thierry, le SIDPC, les maires des communes et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le 19 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet,
Signé : Grégory CANAL

ARRETE du 21 juin 2013 Portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier

Article 1 : L' agrément prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 susvisé est délivré à :

- Nom : OLIVIER
- Prénom : Nancy
- Date et lieu de naissance : 4 septembre 1989 à Cambrai
- Adresse ou domiciliation : 1/1 rue du Mont de Vaux 02000 Laon

en vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes C2 et C3.

Article 2 : Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

Article 3 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet , le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l' exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 21 juin 2013

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Chef du S.I.D.P.C
Signé :Valérie GARBERI

ARRETE du 21 juin 2013 Portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier

Article 1 : L'agrément prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 susvisé est délivré à :

- Nom : PICART
- Prénom : Eric
- Date et lieu de naissance : 2 juin 1969 à Laon
- Adresse ou domiciliation : 5 avenue Charles de Gaulle 02250 Marle

en vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes C2 et C3.

Article 2 : Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

Article 3 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du département de l'Aisne sont chargés de l' exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 21 juin 2013

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Chef du S.I.D.P.C
Signé : Valérie GARBERI

ARRETE du 21 juin 2013 portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier

Article 1 : L'agrément prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 susvisé est délivré à :

- Nom : ANDRE
- Prénom : Fabien
- Date et lieu de naissance : 19 août 1970 à Saint Maur des Fossés
- Adresse ou domiciliation : 26 rue André Gossard 02300 Quierzy sur Oise

en vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes C2 et C3.

Article 2 : Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

Article 3 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du département de l'Aisne sont chargés de l' exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 21 juin 2013

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Chef du S.I.D.P.C
Signé : Valérie GARBERI

ARRETE du 21 juin 2013 portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier

Article 1 : L'agrément prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 susvisé est délivré à :

- Nom : SYNAEVE
- Prénom : Eric
- Date et lieu de naissance : 4 octobre 1972 à Les Pavillons sous Bois
- Adresse ou domiciliation : 29 rue de la Charmois 02540 Viels-Maisons

en vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes C2 et C3.

Article 2 : Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

Article 3 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du département de l'Aisne sont chargés de l' exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 21 juin 2013

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Chef du S.I.D.P.C
Signé : Valérie GARBERI

Certificat de qualification C4 – T2 pour l'utilisation des articles pyrotechniques en date du 21 juin 2013

A R R E T E

Article 1 : Le certificat de qualification C4-T2 niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 est délivré à :

- Nom : LEPOUSEZ
- Prénom : Frédéric
- Date et lieu de naissance : 12 novembre 1972 à Saint-Quentin
- Adresse : Les Marconniers 02630 Wassigny

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-T2 niveau 2 est valable deux ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 3 : A compter de la fin de validité du certificat C4-T2 de niveau 2, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification de niveau 1 pendant une durée de cinq ans.

Article 4 : L'arrêté n°02/2011/0006 du 30 mai 2011 délivré à M.Lepousez est abrogé.

Article 5 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 21 juin 2013

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Chef du S.I.D.P.C
Signé :Valérie GARBERI

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale et des élections

Arrêté en date du 13 juin 2013 portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire

ARRETE

l'entreprise de pompes funèbres implantée 23 rue Vimont Vacary au NOUVION-EN-THIERACHE (02) et exploitée par la S.A.R.L. "POMPES FUNEBRES STEPHANE THOMAS" est habilité dans le domaine funéraire jusqu'au 24 juillet 2014, pour exercer les activités suivantes :

le transport des corps avant et après mise en bière ;
l'organisation des obsèques ;

la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire sise 44 rue Paula Audubert au NOUVION-EN-THIERACHE (02) ;
la fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

La présente habilitation est délivrée sous le numéro **2009-02-177**.

Fait à LAON, le 13 juin 2013

Pour le préfet et par délégation
La directrice des libertés publiques
Signé : Marie-Thérèse NEUNREUTHER

Arrêté en date du 19 juin 2013 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire

ARRETE

l'entreprise individuelle de pompes funèbres implantée 9 avenue de la gare à SAINT-ERME-OUTRE-ET-RAMECOURT (02) et exploitée par M. Benoît FAUX est habilitée dans le domaine funéraire jusqu'au 18 juin 2019, pour exercer les activités suivantes :

la fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

La présente habilitation est délivrée sous le numéro **2013-02-181**.

Fait à LAON, le 19 juin 2013

Pour le préfet et par délégation
La directrice des libertés publiques
Signé : Marie-Thérèse NEUNREUTHER

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

Arrêté du 10 juin 2013 portant composition du conseil communautaire de la Communauté de communes du Laonnois

A R R E T E :

ARTICLE 1er : A compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux, le conseil communautaire de la Communauté de communes du Laonnois est composé comme suit :
- Laon :18 conseillers communautaires,
- Athies-sous-Laon : 2 conseillers communautaires,
- pour chacune des autres communes : 1 conseiller communautaire titulaire, 1 conseiller communautaire suppléant.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification,

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la Communauté de communes du Laonnois, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 10 juin 2013

Le Préfet de l'Aisne,
signé : Pierre BAYLE

Arrêté du 14 juin 2013 portant modification des statuts de l'Union des communautés de communes du sud de l'Aisne (UCCSA)

A R R E T E :

Article 1er : Dans l'article 2 : Objet et compétences de l'arrêté en date du 30 décembre 2002 modifié portant création d'une Union des communautés de communes du sud de l'Aisne (UCCSA) est ajoutée, suite à une compétence numérotée 5 : « Elaboration, approbation et suivi du schéma de cohérence territoriale », la compétence suivante :
« 6- Développement et promotion du tourisme :

- création, aménagement et gestion d'équipements touristiques et de zones touristiques déclarées d'intérêt communautaire,
- réalisation de la signalétique touristique,
- ingénierie et la stratégie de développement touristique
- création et le soutien aux actions de l'office de tourisme.

La 6ème compétence relative au développement et la promotion du tourisme est une compétence optionnelle proposée aux membres du syndicat mixte, pour laquelle la cotisation est déterminée séparément de la cotisation générale. Les membres ayant opté pour le transfert de cette compétence sont :
- la Communauté de communes du canton de Charly-sur-Marne,
- la Communauté de communes de la région de Château-Thierry,
- la Communauté de communes du canton de Condé-en-Brie,
- et la Communauté de communes du Tardenois. »

Dans l'article 3 : Composition de l'arrêté modifié en date du 30 décembre 2002 susvisé est retiré le libellé
« et des communes suivantes :

- Mézy-moulins
- Passy-sur-Marne
- Reuilly-Sauvigny »

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification,

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Château-Thierry et Soissons,
le directeur départemental des finances publiques, le président de l'UCCSA, les présidents des communautés de communes membres de l'UCCSA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 14 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

Arrêté du 18 juin 2013 prononçant la fin de l'exercice des compétences du Syndicat intercommunal du secteur scolaire de Fère-en-Tardenois

ARRETE

ARTICLE 1er : Il est mis fin à l'exercice des compétence du Syndicat intercommunal du secteur scolaire de Fère-en-Tardenois à compter du 1er septembre 2013.

ARTICLE 2 : Le Syndicat intercommunal du secteur scolaire de Fère-en-Tardenois conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution. La présidente du syndicat rend compte à la sous-préfète de Château-Thierry tous les trois mois de l'état d'avancement des opérations de liquidation.

ARTICLE 3 : Le comité syndical du Syndicat intercommunal du secteur scolaire de Fère-en-Tardenois a jusqu'au 31 décembre 2013 pour adopter le compte administratif 2013 et fixer la répartition de l'actif et du passif entre les collectivités membres.

ARTICLE 4 : La dissolution du Syndicat intercommunal du secteur scolaire de Fère-en-Tardenois sera prononcée par arrêté préfectoral constatant la répartition de l'actif et du passif au plus tard le 31 décembre 2013.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Château-Thierry et Soissons, le directeur départemental des finances publiques, la présidente du Syndicat intercommunal du secteur scolaire de Fère-en-Tardenois, le président de la communauté de communes du Tardenois, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aisne et au directeur des archives départementales.

Fait à LAON, le 18 juin 2013

Le Préfet de l'Aisne,
Signé : Pierre BAYLE

SERVICE DE COORDINATION DE L'ACTION DEPARTEMENTALE

DECISION DU 6 JUIN 2013 DE LA COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

Réunie le 6 juin 2013, la commission nationale d'aménagement commercial a accordé à la SARL Garden Discount l'autorisation de régularisation et de création d'un magasin de vente à l'activité culture et loisirs – jardinage sous l'enseigne GARDEN DISCOUNT d'une surface totale de vente de 2480 m² sur la commune de CHAMBRY, lieudit « Fond du Pré Robert », zone Descartes.

Le texte de la décision est affiché pendant un mois en mairie de CHAMBRY.

Fait à LAON, le 18 juin 2013

Le Président de la commission départementale
d'aménagement commercial,
Pour le Préfet empêché,
Le Secrétaire Général,
Jackie LEROUX-HEURTAUX

DECISION DU 14 MAI 2013 DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

Réunie le 14 mai 2013, la commission nationale d'aménagement commercial a accordé à la société BRICOMAN et à la société IMMOBILIERE BRICOMAN France l'autorisation de créer un magasin sous l'enseigne « BRICOMAN », spécialisé dans la vente de détail d'articles de bricolage, d'une surface totale de vente de 7851 m² (dont 3706 m² extérieurs), à MERCIN-ET-VAUX, avenue de Compiègne.

Le texte de la décision est affiché pendant un mois en mairie de MERCIN-ET-VAUX.

Fait à LAON, le 18 juin 2013

Le Président de la commission départementale
d'aménagement commercial,
Pour le Préfet empêché,
Le Secrétaire Général,
Jackie LEROUX-HEURTAUX

DECISION DU 14 MAI 2013 DE LA COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

Réunie le 14 mai 2013, la commission nationale d'aménagement commercial a accordé à la SASU BRICO DEPOT l'autorisation de créer un magasin de bricolage, sous l'enseigne « BRICO DEPOT », d'une surface de vente totale de 5 550 m², rue de Guise à HARLY (02100).

Le texte de la décision est affiché pendant un mois en mairie de HARLY.

Fait à LAON, le 18 juin 2013

Le Président de la commission départementale
d'aménagement commercial,
Pour le Préfet empêché,
Le Secrétaire Général,
Jackie LEROUX-HEURTAUX

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement

Arrêté du 7 juin 2013 portant application des dispositions du Titre III, Livre IV du Code de l'environnement au plan d'eau situé sur la commune d'Artemps, parcelle cadastrée A n° 25

Article 1 : Les dispositions du Titre III – Livre IV du Code de l'environnement, en application de l'article L. 431-5 de ce même code, sont applicables pour une période de dix ans au plan d'eau sis sur la commune d'Artemps, parcelle cadastrée A n° 25.

Article 2 **:** Ce plan d'eau est classé en seconde catégorie pour la période considérée.

Article 3 **:** Six mois avant l'expiration de la durée fixée, le renouvellement de l'application des dispositions du Titre III du Livre IV du Code de l'environnement pourra être demandé par le détenteur du droit de pêche avec l'accord écrit du propriétaire pour une durée au moins égale à cinq ans.

Article 4 **:** En cas de cession du plan d'eau à titre onéreux ou gratuit, l'ancien propriétaire ou ses ayants-droit devront en informer le Préfet dans le délai d'un mois à compter de la cession.

Article 5 **:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, le Maire d'Artemps, le Directeur départemental des territoires, le Lieutenant Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, le Chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le Président de la Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le Président de l'Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « Les pêcheurs Saint-Quentinois » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant un mois à la mairie d'Artemps.

Fait à LAON, le 7 juin 2013

P/le Préfet de l'Aisne et par délégation
Le Directeur départemental des territoires
Signé : Pierre-Philippe FLORID

Service Environnement - Unité gestion installations classées pour la protection de l'environnement, déchets

Arrêté préfectoral n° IC/2013/081 en date du 3 juin 2013 portant enregistrement de l'exploitation d'une déchetterie par la Communauté de Communes de la Thiérache d'Aumale sur le territoire de la commune de WASSIGNY.

A R R E T E

TITRE 1. PORTEE - CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaires et portée

Article 1.1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

Le refus d'enregistrement de cette installation, né du silence gardé par le Préfet dans le délai de 5 mois prévu à l'article R.512-46-18 du code de l'environnement, est retiré.

Les installations de la Communauté de Communes de la Thiérache d'Aumale, représentée par son Président, Monsieur Jean AUDIN, et dont le siège social est 19 rue de l'église à VAUX-ANDIGNY, faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Ces installations sont situées sur le territoire de la commune de WASSIGNY, Rue du Général de Gaulle D n°28, lieudit « La Gare », (parcelle cadastrale A n°829), sur le territoire de la commune de WASSIGNY. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume	Régime
2710-2.b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 300 m^3 et inférieur à 600 m^3	6 bennes de 30 $m^{3,}$, 2 bennes de 15 $m^{3,}$, une plate-forme destinée aux déchets verts de 180 m^3 une plate-forme destinée aux pneus de 20 m^3 un local de 20 m^3 un local pour les DEEE de 20 m^3	Capacité maximale sur le site égale à 450 m^3	E

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur la commune, section et parcelles suivantes :

Commune	Parcelle	Lieudit
WASSIGNY	Section A : n°829	« La Gare »

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 22 novembre 2012.
Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé.

CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRET DEFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE A L'ARRET DEFINITIF

À l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel ou tertiaire.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

CHAPITRE 1.6. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent enregistrement ne vaut pas permis de construire.

Fait à LAON, le 3 juin 2013

Le Préfet
SIGNE : PIERRE BAYLE

Service Environnement – Unité Gestion de l'eau

Arrêté du 17 juin 2013 autorisant la capture de poissons à des fins scientifiques

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation
La société Hydrosphère représentée par M. Pascal MICHEL, Gérant, 2 avenue de la Mare, ZI des Béthunes, B.P. 39088 Saint-Ouen-l'Aumône – 95072 Cergy-Pontoise Cédex est autorisée à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle
Les responsables de l'exécution matérielle de ces pêches sont :
1. M. Sébastien MONTAGNE
2. M. Mathieu CAMUS
3. M. Pierre CLEVENOT
4. M. Grégory JEAN

Article 3 : Validité
La présente autorisation est valable jusqu'au 31 août 2013.

Article 4 : Objet de l'opération
L'opération est effectuée dans le cadre du programme de surveillance annuel du bassin Seine Normandie réalisée pour le compte de l'agence de l'eau Seine Normandie.

Article 5 : Lieux de capture
Ces captures ont lieu sur les trois stations de pêche suivantes :

Cours d'eau	Commune	Localisation	Coordonnées de la station (lambert 93)	
			X	Y
La Souche	Chivres-en-Laonnois	Limite amont située à 50 m en aval du pont de la RD 977 Limite aval : 250 m en aval du pont de la RD 977	760193	6947701
L'Ardon	Royaucourt-et-Chailvet	Limite amont : pont D15 Limite aval : pilone EDF à environ 140 m du pont	739013	6933709
Le Lerzy	Sorbais	Limite amont située à ≈ 15 m en aval du 1er pont de Sorbais Limite aval : ≈ 75 m en aval du 1er pont de Sorbais	764170 764186	6979410 6979339

Article 6 : Moyen de capture autorisé
Les pêches sont pratiquées à l'électricité au moyen de matériels portables homologués et conformes à l'arrêté du 2 février 1989 (matériel de type EFKO FEG 8000 alimenté par un groupe électrogène et le cas échéant EFKO 1500).

Article 7 : Espèces capturées
Ces pêches peuvent concerner toutes les espèces de poissons à différents stades de développement. La quantité de poisson capturé est détaillée dans les différents comptes-rendus de pêche.

Article 8 : Destination du poisson
Le chantier de biométrie doit être adapté de façon à minimiser les risques de mortalité des poissons capturés (installation d'un vivier, mise en place de bulleurs …).
Les poissons capturés sont remis à l'eau après avoir été déterminés et mesurés. Les espèces pouvant provoquer des déséquilibres biologiques sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Article 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche
Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteurs du droit de pêche.

Article 10 : Déclaration préalable
Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer par écrit au moins quinze jours à l'avance, le Préfet (Direction départementale des territoires – 50 Boulevard de Lyon – 02011 LAON CEDEX), le Chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de l'Aisne et le président de la Fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aisne, du programme de l'opération, des dates, heures et lieux de pêche.

Article 11 : Compte rendu d'exécution
Dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats de captures et présentant un descriptif détaillé des stations : l'original à la Direction départementale des territoires de l'Aisne, une copie au président de la Fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aisne ainsi qu'au chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques.

Article 12 : Rapport annuel
Dans un délai de trois mois après l'expiration de l'autorisation exceptionnelle, le bénéficiaire adresse un rapport annuel de synthèse sur les opérations réalisées indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus au Préfet de l'Aisne – Direction départementale des territoires et une copie au Préfet coordonnateur de bassin.

Article 13 : Présentation de l'autorisation
Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités au titre de la police de la pêche en eau douce.

Article 14 : Retrait de l'autorisation
La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 15 : Exécution
Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vervins, le Directeur départemental des territoires, le Chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à M. le Président de la Fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aisne, au demandeur, aux maires des communes concernées et qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à LAON, le 17 juin 2013

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
P/Le Directeur départemental des territoires
Signé : Philippe CARROT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AISNE

Division stratégie, contrôle de gestion et qualité de service

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au Code général des Impôts

Nom-Prénom	**Responsables des services**
	Service des impôts des particuliers :
ROBLET Olivier	CHATEAU-THIERRY
DAMONT Jean-pierre	LAON
ANTOINE Annick	SAINT-QUENTIN
BOULOGNE Michel	SOISSONS
	Service des impôts des professionnels :
BONNAUD Evelyne	CHATEAU-THIERRY
BONNEFOI Gérard	LAON
ROCHE Alain	SAINT QUENTIN
POYDENOT François-xavier	SOISSONS
	Services des impôts des particulier-services des impôts des entreprises :
PRUVOT Eric	CHAUNY
HAUET Agnès	GUISE
SIX Dominique	HIRSON
	Services de publicité foncière :
BAEHR Michel	CHATEAU THIERRY
SENMARTIN Jean-claude	LAON
STAQUET Pierre	HIRSON
CARRARA Jean	SAINT-QUENTIN
LOURDOU Alain	SOISSONS

	Pôles de contrôle et d'expertise/brigades de vérification
ECABERT Cédrik/ GRENIER Jean-pierre	SAINT-QUENTIN
GASNOT flore/ DAVE Marie-nöelle	SOISSONS
	Centre des Impôts Fonciers
VADEZ Francis	LAON
VADEZ Francis	**BANT HIRSON**
	Pôle de recouvrement spécialisé
RENARD Michel	LAON
Noms-prénoms	**Responsables des services**
	Trésoreries :
BOULNOIS Jocelyne	ANIZY LE CHÂTEAU
JOLY Patrick	CHARLY SUR MARNE
JAPIN Raphael	CONDE EN BRIE
LEBOUCHER Gaëtan	COUCY-LE-CHÂTEAU
POULAIN Jérome	LA CAPELLE
SCHLECK Christine	LA FERE
FRERE Alexis	LE NOUVION EN THIERACHE
DELCROS Sébastien	MARLE
LARANGE Stéphane	MOY-DE-L'AISNE
DEBALLE Delphine	RIBEMONT
LAFORCE Eloïse	ROZOY SUR SERRE
SALENGROS Martine	TERGNIER
MEZRISSI Amina	VIC-SUR-AISNE
PAMBOU Georges	VAILLY-SUR-AISNE
DEVILLERS Pascal	VERMAND
MARTIN Charles	VERVINS
BARDOULAT Colette	VILLERS-COTTERÊTS
COSSARD Guillaume	SAINT-SIMON

Décision du 03/06/2013 prise par Benoît LECLERC, administrateur des finances publiques adjoint, de prolongation de l'intérim de poste de M. Stéphane MAZEIRAT sur la Trésorerie de BOHAIN pour la période du 1er juillet au 31 août 2013.

Décision n°2013-4

L' Administrateur Général des Finances publiques de l'Aisne,

Vu les dispositions du décret n°2010-986 du 26 août 2010, portant statut particulier des personnels du cadre A de la Direction générale des Finances Publiques applicables à compter du 1er septembre 2011 ;

Vu les termes de la Décision n°2012-01 du 14 février 2012 ;

DECIDE :

Article 1 : de prolonger l'intérim à temps complet de M. Stéphane MAZEIRAT sur la Trésorerie de BOHAIN du 1er juillet au 31 août 2013.

Article 2 : M. MAZEIRAT est ainsi déchargé de ses fonctions actuelles jusqu'au 31/08/2013.

Fait à Laon, le 3 juin 2013
P/L' Administrateur Général
des Finances publiques de l'Aisne,
L' Administrateur des Finances publiques Adjoint,
Benoît LECLERC

Décision du 11/12/2012 prise par Pascal BRESSON, administrateur général des finances publiques de l'Aisne, portant désignation de M. Laurent GUIDEZ en qualité de gérant intérimaire de la trésorerie de LIESSE pour la période du 1er janvier au 31 août 2013.

Décision n°2012-09

L' Administrateur Général des Finances publiques de l'Aisne,

Vu les dispositions du décret n°2010-986 du 26 août 2010, portant statut particulier des personnels du cadre A de la Direction générale des Finances Publiques applicables à compter du 1er septembre 2011 ;

Vu les termes de la Décision n°2012-01 du 14 février 2012 ;

DECIDE :

Article 1 : de désigner M. Laurent GUIDEZ gérant intérimaire de la Trésorerie de LIESSE. Cette fonction sera assurée en sus de ses missions actuelles ;

Article 2 : cette mesure prendra effet du 1er janvier au 31 août 2013.

Article 3 : Pendant cette période, M. GUIDEZ qui n'est pas déchargé de ses fonctions actuelles, répartira son temps de travail à raison de 50% pour la gestion intérimaire et 50% pour la gestion de son poste.

Fait à Laon, le 11 décembre 2012
L' Administrateur Général
des Finances publiques de l'Aisne,
Pascal BRESSON

Décision du 15/02/2013 prise par Alban DELFORGE, administrateur des finances publiques adjoint, portant désignation de Mme Karine DUPONT en qualité de gérant intérimaire de la trésorerie de GUIGNICOURT pour la période du 18 février 2013 au 31 août 2013.

Décision n°2013-01

L' Administrateur Général des Finances publiques de l'Aisne,

Vu les dispositions du décret n°2010-986 du 26 août 2010, portant statut particulier des personnels du cadre A de la Direction générale des Finances Publiques applicables à compter du 1er septembre 2011 ;

Vu les termes de la Décision n°2012-01 du 14 février 2012 ;

DECIDE :

Article 1er : de maintenir partiellement Mme Karine DUPONT en qualité d'adjointe de la trésorerie de Soissons et de la désigner gérante intérimaire de la Trésorerie de GUIGNICOURT ;

Article 2 : cette mesure prend effet du 18 février au 31 août 2013.

Article 3 : Pendant cette période, Mme DUPONT répartira son temps de travail à raison de 60% pour la gestion intérimaire et 40% à la trésorerie de Soissons.

Fait à Laon, le 15 février 2013
P/L' Administrateur Général
des Finances publiques de l'Aisne,
L' Administrateur des Finances publiques Adjoint,
Alban DELFORGE

Décision du 03/06/2013 prise par Pascal BRESSON, administrateur général des finances publiques, de prolongation de l'intérim de poste de Mme Karine DUPONT sur la Trésorerie de GUIGNICOURT pour la période du 1er septembre 2013 au 28 février 2014.

Décision n°2013-05

L' Administrateur Général des Finances publiques de l'Aisne,

Vu les dispositions du décret n°2010-986 du 26 août 2010, portant statut particulier des personnels du cadre A de la Direction générale des Finances Publiques applicables à compter du 1er septembre 2011 ;

Vu les termes de la Décision n°2012-01 du 14 février 2012 ;

DECIDE :

Article 1er : de maintenir partiellement Mme Karine DUPONT en qualité d'adjointe de la trésorerie de Soissons et de prolonger sa gestion intérimaire à la Trésorerie de GUIGNICOURT ;

Article 2 : cette mesure prend effet du 1er septembre 2013 au 28 février 2014.

Article 3 : Pendant cette période, Mme DUPONT répartira son temps de travail à raison de 60% pour la gestion intérimaire et 40% à la trésorerie de Soissons.

Fait à Laon, le 3 juin 2013

P/L' Administrateur Général
des Finances publiques de l'Aisne,
Pascal BRESSON

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Efficience de l'Offre de Santé- Sous-Direction Handicap et Dépendance

Décision n° 2013 - 8 DPRPS-MS-GDR - autorisation d'extension de 12 places de l'établissement et service d'aide par le travail ESAT « Edmond Dufour » de La Fère géré par l'AEI de Quessy.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

DECIDE

ARTICLE 1er :

L'extension de 12 places de l'établissement et service d'aide par le travail ESAT « Edmond Dufour » de La Fère géré par l'AEI de Quessy est autorisée à compter du 1er décembre 2012.
La capacité de l'établissement est ainsi portée à 103 places.

ARTICLE 2 :

Les bénéficiaires sont des personnes adultes, 92 présentant tout type de déficience, sans autre indication et 11 souffrant de troubles psychiques sans autre indication, dont l'autonomie permet une activité en ESAT.

ARTICLE 3 :

Cette extension sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Numéro FINESS de l’entité juridique (EJ) : 02 000 525 2
Numéro FINESS de l'établissement (ET) : 02 000 186 3
Code catégorie d'établissement : 246 - Etablissement et service d’aide par le travail
Code discipline d'équipement : 908 - Aide par le travail pour adultes handicapés
Code mode de fonctionnement : 13 - semi internat
Code catégorie clientèle : 010 - Tout type de déficiences (SAI)
205 – Déficience du psychisme (SAI)
Capacité nouvelle totale autorisée : 103 places (92 TTD (110) - 11 DP (205))
Capacité installée avant la présente autorisation : 91 places
Code mode financement : 05 – ARS

ARTICLE 4 :

En application de l'article L.313-1 alinéa 4, cette autorisation est accordée jusqu’à l’extinction de l’autorisation de création initiale.

ARTICLE 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 :

Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l’agence régionale de santé de Picardie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis au 14 rue Lemerchier, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Général de l’Agence Régionale de Santé de Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Somme et de l’Aisne.

Fait à Amiens, le 5 juin 2013

P/Le Directeur Général de
l’Agence Régionale de Santé de Picardie,
La Directrice Générale Adjointe,
Signé : Françoise Van Rechem

Direction de la Régulation et de l'Efficience de l'Offre de Santé - Sous-direction Soins de Premier Recours et Professionnels de Santé

Arrêté n°D-PRPS-MS-GDR n°2013-156 du 29 avril 2013 portant agrément d'un établissement public de santé comme lieu de stage pour des personnes titulaires d'un diplôme de masseur-kinésithérapeute délivré par un Etat membre de l'Union européenne et déclarant leur intention d'exercer en France.

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L.4321-4,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Picardie,

Vu l'arrêté du 24 mars 2010 fixant les modalités d'organisation de l'épreuve d'aptitude et du stage d'adaptation pour l'exercice en France des professions de conseiller en génétique, masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, ergothérapeute, manipulateur d'électroradiologie médicale et diététicien par des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen,

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Picardie,

Vu le courrier (télécopie) du 9 avril 2013 par lequel le Centre hospitalier de Saint-Quentin sollicite l'accueil de stagiaires dans le cadre réglementaire susvisé,

ARRÊTE

Article 1er : Conformément à l'article 4 de l'arrêté susvisé, le service de rééducation fonctionnelle du Centre hospitalier de Saint-Quentin est agréé comme lieu de stage en masso-kinésithérapie.

Article 2 **:** Cet agrément est sans limitation de durée ; il appartiendra à l'établissement de demander qu'il y soit mis fin s'il s'avère que le maître de stage n' a plus la disponibilité nécessaire ni ne peut transférer cette fonction à un autre professionnel de l'établissement.

Article 3 **:** La Sous- Directrice des Soins de premier recours et des Professionnels de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'établissement et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 29 avril 2013

P/ le Directeur général
La sous-directrice soins de premier
Recours et professionnels de santé
Signé : Christine Vankemmelbeke

Arrêté n°D-PRPS-MS-GDR-2013-182 du 6 juin 2013 modifiant l'arrêté n°D-PRPS-MS-GDR-2013-006 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission de contrôle de la tarification à l'activité

Vu le Code de la sécurité sociale – Section 5 : Etablissement de santé – articles L. 162-22-18 et R162-42-8 R162-42-9 ;

Vu le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 04 janvier 2013 du Directeur de l'Union Nationale des Caisses d'Assurance Maladie ; portant désignation des membres du collège Assurance Maladie de la Commission de Contrôle,

Vu la décision du 14 mai 2013 du Directeur Général de la MSA de Picardie portant modification de sa représentation au sein de l'instance,

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE :

Article 1 : Les personnes dont le nom suit sont nommées représentantes de l'Assurance Maladie au sein de la Commission de Contrôle de la Tarification à l'activité des établissements de santé :

En qualité de titulaires :

Monsieur Jean-Yves CASANO (CPAM de la Somme),
Monsieur Pierre Alain ALADEL (Direction Régionale du Service Médical),
Monsieur François GRANDET (CPAM de la Somme),
Monsieur Philippe HERBELOT (MSA Picardie),
Monsieur Jean-Marc TOMEZAK (RSI Picardie).
En qualité de suppléants :
Madame Elisabeth TESSIER (CPAM de l'Aisne),
Monsieur Denis TILAK (MSA Picardie),
Monsieur Christophe DUMOULIN (RSI Picardie),
En cours de nomination,
En cours de nomination.

Article 2 : Les personnes dont le nom suit sont nommées représentantes de l'Agence Régionale de Santé de Picardie au sein de la Commission de Contrôle de la Tarification à l'activité des établissements de santé :

En qualité de titulaires :

Madame Françoise VAN RECHEM,
Madame Françoise PETIOT,
Monsieur Pierre Hugues GLARDON,
Madame Claude MARINTABOURET,
Monsieur Patrick VERBEKE.
En qualité de suppléants :
Monsieur Fabrice LAURAIN,
Monsieur David COQUEREL,
Madame Sonia MARAZANO.
En cours de nomination,
En cours de nomination

Article 3 : Les membres de la commission sont nommés pour cinq ans. Le remplacement d'un membre de la commission, en cas de cessation de fonctions au cours du mandat, s'effectue dans les mêmes conditions que sa nomination et pour la durée du mandat qui reste à courir.
La commission ne peut donner son avis que si au moins trois membres de chacun des deux collèges sont présents. Les membres de la commission sont soumis au secret des délibérations. Ils ne peuvent pas siéger lorsqu'ils ont un intérêt personnel ou direct à l'affaire qui est examinée.

La commission de contrôle propose au directeur général de l'agence régionale de santé le programme de contrôle régional annuel qu'elle élabore sur la base d'un projet préparé par l'unité de coordination régionale du contrôle externe placée auprès d'elle.

Article 4 : Le directeur général de l'agence régionale de santé désigne, par cet arrêté, Madame Françoise VAN RECHEM comme présidente de la commission parmi les représentants de l'agence. Elle a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'ensemble des membres titulaires et suppléants des deux collèges composant la commission de contrôle et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme, de l'Aisne et de l'Oise.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :
d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge du travail, de la solidarité et de la fonction publique et la ministre en charge de la santé et des sports.
d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.
En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 7 : La Directrice Générale adjointe est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 6 juin 2013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
Christian DUBOSQ

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE PICARDIE**

Secrétariat Général

Arrêté de subdélégation en date du 13 juin 2013 abrogeant l'arrêté de subdélégation en date du 2 mai 2013

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvage par le contrôle de leur commerce et les règlements de la commission associés,

Vu le règlement (CE) n° 1808/2001 de la commission du 30 août 2001 portant modalités d'application du règlement du conseil du 9 décembre 1996 susvisé,

Vu le règlement n° 1013/2006 du 14 juin 2006 relatif au transfert de déchets,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 411-1 à L. 412-1, L 122-1, L 514-1, R 122-1 à R 122-16, R 411-1 à R 411-6, R 412-2, R 512-7, R 512-11, R 512-14, R 512-39-3 et R 512-46-8,

Vu le code rural, notamment ses articles R. 212-1 à R. 212-7,

Vu le code de l'expropriation,

Vu le code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 77-1423 du 27 décembre 1977 autorisant l'approbation de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 modifié relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du Ministère de l'Equipement,

Vu le décret n° 78-959 du 30 août 1978 modifié portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction,

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
Vu le décret n° 2002-895 du 15 mai 2002 modifié par le décret n° 2004-682 du 9 juillet 2004, relatif aux attributions du ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié,

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement,

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Vu le décret du Président de la République du 4 juin 2009 nommant M. Pierre BAYLE, préfet de l'Aisne,

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2010 nommant M. Philippe CARON, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Picardie,

Vu la lettre du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables adressée le 11 juillet 2007 aux préfets de département concernant les transferts de déchets,

Vu l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du conseil européen et (CE) n° 1808/2001 de la commission européenne,

Vu la circulaire du ministère de l'Intérieur et du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 6 décembre 2000 (DNP/CFF n° 00-09) concernant les modalités d'application de la convention et des règlements susvisés,

Vu la circulaire du 8 juillet 2010 relative à la mise en œuvre de la nouvelle organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine,

Vu l'arrêté du Préfet de l'Aisne en date du 15 avril 2013 donnant délégation de signature à M. Philippe CARON, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,

ARRETE

Article 1 : La délégation de signature conférée à M. Philippe CARON pour les actes recensés à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2013 susvisé est exercée par :

- M. Frédéric WILLEMIN, Directeur Adjoint, pour l'ensemble de l'article 1er.

- M. Jean-Marie DEMAGNY, Directeur Adjoint, pour l'ensemble de l'article 1er.

- M. Pierre DE FRANCLIEU, Ingénieur des Mines, Chef du service Prévention des Risques Industriels pour les affaires visées aux alinéas 2°, 3°, 6°, 7° de l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé,

- M. Christophe EMIEL, Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines, pour les affaires visées aux alinéas 2°, 3° et 7° de l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé,

- M. Ludovic DEMOL, Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines, pour les affaires visées aux alinéas 6 et 7° de l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé,

- M. Olivier DEBONNE, Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines pour les affaires visées à l'alinéa 7° de l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé,

- Mme Régine DEMOL, Ingénieure Divisionnaire de l'Industrie et des Mines, Chef de l'Unité Territoriale de l'Aisne pour les affaires visées aux alinéas 2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 7° de l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé,

- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Régine DEMOL, la délégation qui lui est consentie sera exercée par les ingénieurs responsables de subdivisions au sein de l'unité territoriale pour les affaires visées à l'alinéa 7 de l'article 1er ;

- M. Luc DAUCHEZ, Ingénieur en Chef des TPE pour les affaires visées à l'alinéa à 12° de l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé,

- M. Michel GOMBART, Ingénieur en Chef des TPE, pour les affaires visées aux alinéas 4°, 5°, et 8° de l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé,

- M. Olivier MONTAIGNE, Ingénieur de l'Industrie et des Mines, pour les affaires visées aux alinéas 4°, 5°et 8° de l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé,

- M. Philippe VATBLED, Technicien Supérieur de l'Economie et de l'Industrie, pour les affaires visées à l'alinéa 8° de l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé,

- M. Fabien DOISNE, Architecte et Urbaniste de l'Etat pour les affaires visées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé : alinéa 1° sauf alinéa 1.7°,

- Mme Marie-Claude JUVIGNY, Attachée Principale pour les affaires visées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé : alinéa 1° sauf alinéa 1.7°,

- M. Dominique DONNEZ, Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines pour les affaires visées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé : alinéa 1° sauf alinéa 1.7°,

- M. Nabil KHIYER, Ingénieur des TPE pour les affaires visées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé : alinéa 1° sauf alinéa 1.7°,

- M. Edouard GAYET, Ingénieur des Ponts, des Eaux et des Forêts pour les affaires visées aux alinéas 1.7°, 9°, 10° et 11° de l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé.

- M. Enrique PORTOLA, Ingénieur des TPE pour les affaires visées aux alinéas 1.7°, 9°, 10° et 11° de l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé.

- M. Frédéric BINCE, Ingénieur des TPE, pour les affaires visées aux alinéas 9°, 10° et 11° de l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé.

- Mme Christine POIRIE, Ingénieur Divisionnaire des TPE pour les affaires visées à l'alinéa 1.7° de l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé.

- M. Romain CLOIX, Ingénieur des TPE, pour les affaires visées à l'alinéa 1.7° de l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé.

- Mme Lise PANTIGNY, Technicienne Supérieure Principale du Développement Durable pour les affaires visées à l'alinéa 1.7° de l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé.

- Mme Amandine ROSSIGNOL, Technicienne Supérieure Principale du Développement Durable pour les affaires visées à l'alinéa 1.7° de l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé.

- M. Boris KOMADINA, Technicien Supérieur Principal du Développement Durable pour les affaires visées à l'alinéa 1.7° de l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé.

- Mme Bénédicte VAILLANT, Ingénieure Divisionnaire des TPE pour les affaires visées à l'alinéa 13° de l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé,

- M. Chris VAN VAERENBERGH, Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement pour les affaires visées à l'alinéa 13° de l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé.

- M. Claude GRENIER, Technicien Supérieur Principal de l'Economie et de l'Industrie, à l'exception des réceptions par type et des retraits des autorisations de mise en circulation, pour les affaires visées aux alinéas 2°1, 4°, 5°de l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé.

- M. Jean-Bernard VAN COPPENOLLE, Technicien Supérieur de l'Economie et de l'Industrie, pour les affaires visées à l'alinéa 4°1, de l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 2 : Cet arrêté remplace et abroge l'arrêté de subdélégation en date du 2 mai 2013.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne et M. Philippe CARON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Article 4 : La présente décision prend effet à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Amiens, le 13 juin 2013

Pour le Préfet de l'Aisne et par délégation,
Le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Signé : Philippe CARON

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Services à la Personne

Récépissé du 7 juin 2013 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/780229738 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'association aide familiale populaire (AAFP) à TERGNIER,

CONSTATE,

qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité territoriale de l'Aisne, le 10 octobre 2011 et complétée le 22 janvier 2012, par Monsieur Christophe BANTEGNIE, en qualité de président de l'association aide familiale populaire (AAFP), dont le siège social est situé 5 rue des 4 fils Paul Doumer – 02700 TERGNIER et enregistré sous le N° SAP/780229738.

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains",
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile,
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Assistance administrative à domicile.

Les activités de Services à la personne soumises à l'agrément :

- Garde d'enfants à domicile y compris les enfants de moins de trois ans – Département de l'Aisne (02),
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux– Département de l'Aisne (02),
- Accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Laon, le 7 juin 2013.

Po/ le préfet et par délégation,
Le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,
Délégué territorial de l'ANSP,
Signé : Francis H. PRÉVOST

Récépissé du 17 juin 2013 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/792987455 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise LAURENCE Frédéric à CROIX FONSOMMES,

CONSTATE,

qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité territoriale de l'Aisne, le 7 juin 2013, par Monsieur Frédéric LAURENCE, en qualité de gérant pour l'entreprise LAURENCE Frédéric, dont le siège social est situé 15 rue des Moulins – 02110 CROIX FONSOMMES et enregistré sous le N° SAP / 792987455.
L'activité de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Assistance informatique et Internet à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Laon, le 17 juin 2013.

Po/ le préfet et par délégation,
Le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,
Délégué territorial de l'ANSP,
Signé : Francis H. PRÉVOST

Arrêté du 13 juin 2013 relatif au retrait de l'agrément simple de services à la personne n° N/181011/F/002/S/027 à l'entreprise MAHIEUX Angélique – Angelservices 02 à FESMY LE SART.

Vu le fichier du système d'identification des entreprises et des établissements (SIENE) qui indique la cessation d'activité, en date du 15 septembre 2012 ;

Considérant que l'entreprise MAHIEUX Angélique – Angelservices 02 a cessée son activité dans le secteur des Services à la Personne ;

ARRÊTE

L'agrément simple est retiré à l'entreprise MAHIEUX Angélique – Angelservices 02 – 1 rue de l'Hermitage – 02450 FESMY LE SART, à compter du 12 juin 2013.

Fait à Laon, le 13 juin 2013.

Po / le préfet et par délégation,
Le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,
Délégué territorial de l'ANSP,
signé : Francis H. PRÉVOST

Voies et délais de recours par courrier recommandé avec avis de réception :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité territoriale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du Redressement productif – Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – Mission des services à la personne, 6 rue Louis Weiss, 75703 Paris cedex 13.
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif d'Amiens — 14, rue Lemerchier — 80000 AMIENS

Arrêté du 13 juin 2013 relatif au retrait de l'agrément simple de services à la personne n° N/250908/F/002/S/077 à l'entreprise SABLON Delphine – Coup de pouce services à SOISSONS.

Vu le fichier du système d'identification des entreprises et des établissements (SIENE) qui indique la cessation d'activité, en date du 31 janvier 2013 ;

Considérant que l'entreprise SABLON Delphine – Coup de pouce services à SOISSONS a cessée son activité dans le secteur des Services à la Personne ;

ARRÊTE

L'agrément simple est retiré à l'entreprise SABLON Delphine – Coup de pouce services – 4 rue de la Roseraie – 02200 SOISSONS, à compter du 12 juin 2013.

Fait à Laon, le 13 juin 2013.

Po / le préfet et par délégation,
Le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,
Délégué territorial de l'ANSP,
signé : Francis H. PRÉVOST

Voies et délais de recours par courrier recommandé avec avis de réception :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité territoriale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du Redressement productif –

Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – Mission des services à la personne, 6 rue Louis Weiss, 75703 Paris cedex 13.
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif d'Amiens — 14, rue Lemerchier — 80000 AMIENS

Arrêté du 13 juin 2013 relatif au retrait de l'agrément simple de services à la personne n° N/011009/F/002/S/025 à l'entreprise BOCAHUT Boris - SPORTMIDABLE à CHARMES.

Vu le fichier du système d'identification des entreprises et des établissements (SIENE) qui indique la cessation d'activité, en date du 30 octobre 2012 ;

Considérant que l'entreprise BOCAHUT Boris - SPORTMIDABLE a cessée son activité dans le secteur des Services à la Personne ;

ARRÊTE

L'agrément simple est retiré à l'entreprise BOCAHUT Boris - SPORTMIDABLE – 1 rue Racine – 02800 CHARMES, à compter du 12 juin 2013.

Fait à Laon, le 13 juin 2013.

Po / le préfet et par délégation,
Le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,
Délégué territorial de l'ANSP,
signé : Francis H. PRÉVOST

Voies et délais de recours par courrier recommandé avec avis de réception :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité territoriale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du Redressement productif – Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – Mission des services à la personne, 6 rue Louis Weiss, 75703 Paris cedex 13.
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif d'Amiens — 14, rue Lemerchier — 80000 AMIENS

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES

PAE – Service Tabac

Avis du 12 juin 2013 de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent.

Vu l'article 8 du décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.

Vu l'article 568 du code général des impôts et 289§41 de l'annexe II du même code.

ARRÊTE

Article 1er : Il est décidé la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 0200563 U situé 30, rue Jules Coupé 02100 SAINT QUENTIN (02100) à compter du 28 juin 2013.

Une information sera effectuée auprès de la Chambre syndicale des débitants de tabac de l'Aisne.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Amiens le 12 juin 2013

La Directrice régionale des douanes
signé : Chantal MARIE

Avis du 17 juin 2013 de Fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent.

Vu l'article 8 du décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.

Vu l'article 568 du code général des impôts et 289§41 de l'annexe II du même code.

ARRÊTE

Article 1er : Il est décidé la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n°0200026N situé 16, rue du Canal à ARTEMPS (02480) à compter du 15/06/2013.

Une information sera effectuée auprès de la Chambre syndicale des débitants de tabac de l'AISNE.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Amiens le 17 juin 2013

La Directrice régionale des douanes
signé : Nicole DIFEDE

DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DE L'AISNE

Secrétariat général

Délégation de signature du 6 juin 2013 à madame la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale de l'Oise par intérim responsable de la « Plate forme de gestion du premier degré ».

Le Recteur de l'Académie d'Amiens
Chancelier des Universités

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret 12 avril 2012, portant nomination de Monsieur Bernard BEIGNIER en qualité de Recteur de l'Académie d'Amiens ;

VU l'arrêté rectoral en date du 11 juillet 2012 portant création de la « Plate forme de gestion du premier degré »

VU l'arrêté rectoral du 24 mai 2013 portant nomination de Madame Carine DECOLASSE TOMCZAK en qualité de Directrice Académique des Services de l'Education Nationale de l'Oise par intérim ;

A R R E T E

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Carine DECOLASSE TOMCZAK, Directrice Académique des Services de l'Education Nationale de l'Oise par intérim, responsable de la « Plate forme de gestion du premier degré » à effet de signer les actes suivants relatifs aux enseignants du premier degré public :

- notification de NUMEN ;
- arrêtés de classement des professeurs des écoles stagiaires ;
- arrêtés de reclassement suite à disponibilité, détachement, congé parental ;
- arrêtés d'octroi de congés bonifiés ;
- listings mensuels de bande paie, listings de pièces justificatives, listings d'acomptes ;
- décision financière de remboursement des titres de transport ;
- décision de mise en paiement du supplément familial de traitement ;
- arrêtés d'octroi de l'indemnité de départ volontaire ;
- décisions de versement de l'indemnité différentielle des professeurs des écoles ;
- fiche communale de recensement relative à l'indemnité représentative de logement ;
- décisions d'attribution de la part variable et décisions de mise en paiement des indemnités ZEP et Eclair ;
- décisions de mise en paiement de l'indemnité de fonction particulière, de l'indemnité d'enseignement en milieu pénitentiaire, de l'indemnité aux IPEMF en classe d'application ;
- arrêtés de prolongation d'activité, décisions de validation de services auxiliaires, état de liquidation du capital décès ;
- arrêtés d'admission à la retraite

Article 2 : Subdélégation pourra être donnée :

- au directeur académique adjoint des services de l'Education nationale ;
- à l'administrateur de l'Education nationale chargé des fonctions de secrétaire général du service départemental de l'Education nationale ;
- aux Inspecteurs de l'Education nationale exerçant les fonctions d'adjoint

Article 3 : Le Secrétaire Général d'Académie et la Secrétaire Générale du Service Départemental de l'Education National de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Somme – Préfecture de la région Picardie.

Fait à Amiens le 6 juin 2013

Le Recteur
Signé : Bernard BEIGNIER

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES NORD

Arrêté du 11 juin 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur François DELEBARRE, directeur interdépartemental des routes Nord, à ses subordonnés, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales et administratives

VU le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2010 portant délégation de signature à M. François DELEBARRE, directeur interdépartemental des routes Nord, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

ARRETE

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur François DELEBARRE**, la délégation consentie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral portant délégation susvisé pourra être exercée pleinement par :

- **Monsieur Claude GANIER**, Directeur adjoint Entretien Exploitation,
- **Monsieur Philippe WYSOCKI**, Directeur adjoint Techniques et Ingénierie Routière.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés à l'article 1, la délégation de signature qui leur est confiée sera exercée dans les domaines suivants, référencés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral portant délégation susvisé, par les fonctionnaires désignés ci-après :

1 - **Monsieur Hugues AMIOTTE**, Chef du Service des Politiques et Techniques, à l'effet de signer les décisions relevant des domaines de référence : A.1 – A.8 – A.9 – A.12 – C.7 – C.8.

2 - **Madame Danièle LANGLET**, Chef du Secrétariat Général, à l'effet de signer les décisions relevant des domaines de référence : D.1-D.2.

3 - **Monsieur Patrice BOYER**, Chef de l'Arrondissement de Gestion de la Route Est (AGRE), à l'effet de signer les décisions relevant des domaines de référence : A.1 – A.3 – A.4 – A.5 – A.6 – A.7 – A.10 – A.11– A.13 – B.1 – C.1 – C.2 – C.3 – C.4 - C.5 – C.6.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés à l'article 2, la délégation de signature qui leur est confiée sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, désigné par Monsieur le directeur interdépartemental des routes Nord.

A défaut de décision d'intérim, la délégation de signature sera exercée par :

- **Monsieur Olivier NOUHEN**, Chef du district de Laon,
pour les décisions relevant des domaines de référence : A.1 – A.3 – A.4 – A.5 – A.6 – A.7 – A.11 – B.1 – C.1 – C.2 – C.3 – C.4 – C.5 – C.6.

- **Monsieur Jérémy WIERSCH,** Responsable de la Cellule Politiques de la Route,
- **Monsieur Yves DELEBECQ**, Responsable de la Cellule Sécurité Routière,
pour les décisions relevant du domaine de référence : A.1.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté emporte abrogation des dispositions des arrêtés antérieurs.

ARTICLE 5 : Monsieur François DELEBARRE, directeur interdépartemental des routes Nord, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de l'Aisne et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Lille, le 11 juin 2013

Le Directeur
Xavier DELEBARRE

CENTRE HOSPITALIER DE LAON

Secrétariat de direction

DECISION N° 2013/899
portant délégation de signature
à Monsieur Michel CHEVRIER, Directeur Coordonnateur Général des Activités de Soins

La Directrice du Centre Hospitalier de LAON,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles

- L.6141-1 relatif aux établissements publics de santé
- L.6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'établissement public de santé
- D.6143-33 à D.6143-36 relatifs aux délégations de signature,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 4 novembre 2011 portant nomination de Madame Evelyne POUPET en qualité de Directrice du Centre Hospitalier de LAON,

Vu la note du 24 novembre 2011 de la Secrétaire Générale des Ministères chargés des Affaires sociales désignant Madame Françoise VAN RECHEM Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Picardie pour exercer les fonctions de Directeur Général par intérim,

Vu le procès-verbal d'installation établi par Madame Françoise VAN RECHEM, Directrice Générale adjointe chargée de l'intérim des fonctions de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et Monsieur Antoine LEFEVRE, Président du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de LAON, déclarant Madame Evelyne POUPET installée dans ses fonctions de Directrice à la date du 26 décembre 2011,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 10 avril 2013 portant nomination de Monsieur Michel CHEVRIER en qualité de Directeur Coordonnateur Général des Activités de Soins au Centre Hospitalier de LAON à compter du 17 juin 2013,

Vu le procès-verbal d'installation en date du 17 juin 2013 établi à la date de prise de fonctions de Monsieur Michel CHEVRIER,

Considérant l'organigramme de Direction du Centre Hospitalier à compter du 17 juin 2013,

Décide :

Article 1 : Délégation permanente est donnée à Monsieur Michel CHEVRIER, Directeur Coordonnateur Général des Activités de Soins, à l'effet de signer toutes correspondances relevant des services de soins, de rééducation et médico-techniques.

Article 2 : Sont exclues des délégations consenties par l'article 1er de la présente décision :

- les correspondances avec les organisations syndicales, les élus, la tutelle et les autorités extérieures,
- les notes de service générales.

Article 3 : Délégation et habilitation permanentes sont données à Monsieur Michel CHEVRIER, en sa qualité d'Administrateur de Garde, pour la signature durant les périodes où il assure la garde administrative :

- des transports de corps sans mise en bière et plus généralement des formalités en cas de décès
- des réquisitions judiciaires
- des mouvements de patients
- de tous les actes de pouvoir de police du Directeur afin de faire assurer au Centre Hospitalier de Laon la sécurité des biens et des personnes et la continuité du service public hospitalier.

Article 5 : Toute décision ou disposition contraire à la présente décision est abrogée.

Article 6 : Un exemplaire de la signature et du paraphe de Monsieur Michel CHEVRIER figure sur l'annexe jointe.

Article 7 : La présente décision prend effet le 17 juin 2013. Elle sera notifiée à l'intéressé et publiée par tout moyen la rendant consultable, notamment par voie d'affichage. Elle sera en outre communiquée au conseil de surveillance.

Fait à LAON, le 17 juin 2013

La Directrice,
Evelyne POUPET

Annexe à Décision n° 2013/899 du 17 juin 2013 portant délégation de signature
Exemplaire de signature et de paraphe

L'annexe à cet arrêté est consultable auprès du Centre Hospitalier de Laon, Secrétariat de direction,
Rue Marcelin Berthelot - 02001 LAON Cedex